

Préconisations pour une mise en cohérence des obligations réglementaires environnementales

LIVRE BLANC



*Rapport réalisé
avec le soutien du*



1. Éditos	6
2. Rappel du contexte	8
3. Objectifs du Livre Blanc	10
4. Des réglementations environnementales à l'action : quelle compréhension des enjeux ?	11
4.1Des réalités de terrain à prendre en compte	12
4.1.1..... Pour les entreprises : dépasser la seule conformité réglementaire pour tendre vers une collecte d'informations environnementales « utiles ».....	12
4.1.2 Pour l'État : imposer des contraintes différenciées pour influencer les orientations en matière de publication obligatoire d'informations environnementales.....	15
4.2Un besoin d'harmonisation.....	16
4.3Une définition d'indicateurs environnementaux utiles, utilisables et utilisés : convergence des besoins opérationnels de l'entreprise et des obligations réglementaires.....	19
4.3.1 Comprendre les indicateurs utilisés en entreprise.....	19
4.3.2 ... Gérer les difficultés de consolidation des incertitudes.....	20
5. Préconisations d'ordre général communes à l'ensemble des thématiques	29
6. Focus sur les réglementations liées aux thématiques de l'air, l'énergie, les GES et le climat	31
6.1Analyse comparative des obligations environnementales	32
6.1.1 Les critères d'application de l'obligation variant selon deux options : la nature de l'activité exercée par l'entreprise ou la taille de l'entreprise	34
6.1.2 Les indicateurs requis très hétérogènes et manquant de lisibilité pour permettre aux entreprises d'utiliser efficacement les données recueillies	36
6.1.3 Les sanctions applicables diverses : de la sanction pénale à l'absence de sanction en passant par la sanction administrative.....	38
6.2. ..Retours d'expériences et témoignages d'entreprises.....	39
6.2.1 Différents niveaux, étapes et modes de déclaration des émissions	39
6.2.2 ... Multiplicité des méthodes de calcul et indicateurs.....	41
6.2.3 ... Nécessité de décloisonner obligations réglementaires et référentiels volontaires.....	43
6.3 ...Préconisations.....	45
7. Focus sur les réglementations liées aux thématiques de l'eau, des sols et de la biodiversité	47
7.1Analyse comparative des obligations environnementales	48
7.1.1. Les critères d'application de l'obligation principalement en fonction de l'activité exercée par l'entreprise	50
7.1.2..... Les informations requises majoritairement qualitatives en vue de répondre à une approche «Risques»	52
7.1.3..... Les sanctions applicables diverses	53
7.2Retours d'expériences et témoignages d'entreprises.....	54
7.3Préconisations.....	63
8. Focus sur les réglementations liées aux thématiques de l'économie circulaire et des déchets	65
8.1Analyse comparative des obligations environnementales	66
8.1.1 Les critères d'application de l'obligation principalement en fonction de l'activité exercée par l'entreprise	67
8.1.2 Les informations requises majoritairement quantitatives	67
8.1.3..... Les sanctions applicables diverses	68
8.2 ...Retours d'expériences et témoignages d'entreprises.....	69
8.2.1.... Indicateurs relatifs à l'économie circulaire.....	69
8.2.2 ... Différences entre les réglementations françaises et européennes relatives aux déchets : trois niveaux de calcul de performance de tri / recyclage.....	71
8.2.3 ... Obligations de publication d'informations environnementales pour les producteurs et traiteurs de déchets et notamment des déchets dangereux.....	73
8.2.4 ... Focus sur la traçabilité des flux de matières collectées.....	75
8.2.5... Absence de seuil à l'origine d'un problème de santé publique dans un cadre d'économie circulaire.....	77
8.2.6... Définition des déchets municipaux dans le Paquet Économie circulaire	77
8.2.7.... Application effective des réglementations européennes en matière de reporting/planification	78
8.3 ...Préconisations.....	78
9. Conclusion	79
Annexe 1: Tableau récapitulatif des obligations réglementaires analysées par grands domaines environnementaux	82
Annexe 2 : Liste récapitulative des 35 préconisations du présent Livre Blanc.....	85
Préconisations générales communes	85
Préconisations spécifiques « Air – Energie - GES – Climat »	85
Préconisations spécifiques « Biodiversité - Eau - Sols ».....	86
Préconisations spécifiques « Économie Circulaire - Déchets »	87
Acronymes	88

REMERCIEMENTS

Ce Livre Blanc, issu des travaux du Groupe de Travail ORÉE, est le fruit de nombreux échanges et réflexions des adhérents d'ORÉE, qui sont venus l'enrichir de leurs témoignages et retours d'expériences techniques et opérationnels.

ORÉE tient tout particulièrement à remercier Daniel BAUMGARTEN, Président du Groupe de Travail ORÉE et Patricia SAVIN, Présidente d'ORÉE, pour leurs regards d'experts essentiels à la réalisation de cet ouvrage.

ORÉE remercie chaleureusement :

- Anne GUILLOU, Sophie BARRE-BON et Priscille GHESQUIERE (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) pour leur contribution et leur soutien.
- les experts juridiques, techniques et scientifiques pour leur contribution à la rédaction de ce Livre Blanc : Patrick ARMANDO (SOCOTEC), Gwladys BEAUCHET (DS Avocats), Guillaume BONNENTIEN (EcoAct), Carmen CANTUARIAS (MEEM), Gilles CROQUETTE (DGEC), Ophélie DARSEZ (MEEM), Véronique DHAM (Gondwana), Philippe GOURDAIN, Alain HEIDELBERGER (Sypred), Katia HERARD, Loïc LEJAY (MEEM), Luc MAUCHAMP (MEEM), Jocelyne OZDOBA (Utopies) et Laurent PONCET (MNHN) ;
- les entreprises qui ont témoigné dans cet ouvrage de leurs retours d'expériences : Florence COLLOT (PRAXY), Dimitri COULON (Compagnie Nationale du Rhône), Dorothee DECROP (CNPA), Anaïs DUPERRON (Bouygues Construction), Jean-Eric FOURNIER (Foncière des Régions), Claude LAVEU (EDF), Jean-François LESIGNE (RTE), Véronique LINÉ (Eiffage);
- les intervenants qui ont témoigné lors des séances du Groupe de Travail ORÉE : Aurore BAILLY (RTE), Guillaume BONNENTIEN (Ecoact), Bérengère COLLAS (COLAS), Laurent CROGUENNEC (Ecocert Environnement), Alain HEIDELBERGER (SYPRED), Romain JEANNEAU (TERRA S.A.), Philippe MANGEARD (TK Blue), Aurélie REBAUDO-ZULBERTY (Gecina), Maud SAGGIANTE (Eiffage), Guillaume SAINTENY (Président de GS Conseil, enseignant à AgroParisTech, Personnalité qualifiée d'ORÉE).

ORÉE souhaite enfin remercier tout particulièrement Nathalie BOYER, Déléguée générale d'ORÉE, Camille SAINT JEAN et Mélodie MERENDA, Chargées de mission Reporting RSE et Économie circulaire au sein d'ORÉE, pour leur investissement continu et la coordination de ce document. Merci également pour leur collaboration active à la réalisation de cet ouvrage toute l'équipe d'ORÉE et particulièrement Grégoire BRETHERMÉ, Chargé de communication et Hélène LERICHE, Responsable Biodiversité.

1.

Éditos

Page 6

2.

Rappel du contexte :

Présentation du cadre général et de l'objectif du Livre Blanc

Page 8

3.

Objectif du Livre Blanc

Page 10

4.

Des réglementations environnementales à l'action :
Quelle compréhension des enjeux ?

Page 11

9.

Conclusion

Page 79

5.

Préconisations d'ordre général
communes à l'ensemble des thématiques

Page 29

6.

Focus sur les réglementations
liées aux thématiques de l'air, l'énergie, les GES et le climat

Page 31

7.

Focus sur les réglementations
liées aux thématiques de l'eau, des sols et de la biodiversité

Page 47

8.

Focus sur les réglementations
liées aux thématiques de l'économie circulaire et des déchets

Page 65

10.

Annexes

Page 81

11.

Acronymes

Page 88

1. EDITOS

ÉDITO DE PATRICIA SAVIN ET NATHALIE BOYER,

PRÉSIDENTE D'ORÉE ET DÉLÉGUÉE
GÉNÉRALE D'ORÉE



35 préconisations juridiques, techniques et opérationnelles : tel est le fruit du présent Livre Blanc

Depuis 2011 et le lancement de ses réflexions sur le Reporting RSE, ORÉE accompagne les entreprises et collectivités locales et est force de propositions auprès des institutions politiques. ORÉE a ainsi réalisé trois rapports-bilans sur l'application de l'article 225, en 2013, 2014 et 2015. Ces rapports ont mis en exergue les items environnementaux les moins bien renseignés et ont permis aux entreprises de mieux les appréhender, notamment sur les aspects de l'adaptation au changement climatique, de la biodiversité et de l'occupation des sols. Concernant les items sociétaux, tel que celui de l'impact territorial, économique et social de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement régional et sur les populations riveraines ou locales, un Groupe de Travail spécifique au sein d'ORÉE réfléchit à la notion d'ancrage local et à la co-construction d'un « Indicateur d'Interdépendance entre les Entreprises et leur(s) Territoire(s) ».

Convaincue qu'au-delà de la conformité réglementaire, le reporting environnemental peut être appréhendé comme une opportunité pour piloter la démarche RSE et peut servir la performance durable des entreprises, ORÉE a engagé en 2016 un travail de comparaison des différentes obligations réglementaires nécessitant une publication d'informations environnementales par les entreprises.

Dans le cadre d'une démarche itérative de critique constructive, les adhérents d'ORÉE se sont réunis à de nombreuses reprises afin de co-construire une liste de préconisations devant permettre une mise en cohérence des obligations réglementaires environnementales concernant les thématiques « air, énergie, gaz à effet de serre (GES) et climat » ; « eau, sols et biodiversité » et « économie circulaire et déchets ».

Le présent Livre Blanc - fruit de riches échanges, témoignages et retours d'expériences d'entreprises et d'experts - vient confronter les problématiques rencontrées, les bonnes pratiques et réussites.

Excellente lecture à toutes et tous !

ÉDITO DE DANIEL BAUMGARTEN,

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL ORÉE,
DIRECTEUR DÉVELOPPEMENT DURABLE
SÉCHÉ ENVIRONNEMENT



Diriger et développer une entreprise, définir et mener une politique publique, sont des actions qui nécessitent une bonne connaissance de l'état des choses et du résultat des politiques, décisions et actions prises. Dans le domaine environnemental en particulier, les indicateurs nécessaires au pilotage sont proches sinon communs à ces deux mondes, l'entreprise et les Pouvoirs Publics.

***Utiles, utilisables et utilisés,
telles sont les caractéristiques majeures
d'une batterie d'indicateurs à établir
au moindre coût organisationnel et financier,
au profit commun du plus grand nombre
d'utilisateurs.***

Il se trouve malheureusement que ces deux univers du producteur de données et de son prescripteur se connaissent souvent mal et de ce fait n'optimisent pas leurs efforts. Combien de demandes d'informations sont imposées aux entreprises sous des formats ou avec des définitions jugées non pertinentes ou trop complexes ? L'expérience entrepreneuriale trop faible des législateurs et de l'Administration, la méconnaissance des engagements internationaux et des politiques publiques par les entreprises, conduisent à un certain nombre de mécompréhensions, source d'irritations au quotidien devant ce qui est ressenti comme l'hydre administrative par les uns, et comme un manque de collaboration des entreprises par les autres.

Harmoniser les indicateurs, simplifier leur établissement et restitution, tout bonnement les rendre utiles et les plus représentatifs possible de ce qu'ils sont sensés mesurer, tout en minimisant les efforts nécessaires à leur établissement, tel est l'objet de ce Livre Blanc qui ne se veut pas exhaustif, mais représentatif de la recherche d'un esprit collaboratif plus affirmé qui pourrait se développer en ce domaine entre Administration et monde économique, au plus grand bénéfice de tous.

2. RAPPEL DU CONTEXTE

PRÉSENTATION DU CADRE GÉNÉRAL ET DE L'OBJECTIF DU LIVRE BLANC

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE PUBLICATION D'INFORMATIONS EXTRA-FINANCIÈRES PAR LES ENTREPRISES : DES ENJEUX IMPORTANTS POUR LES ENTREPRISES, LES PARTIES PRENANTES ET L'ADMINISTRATION

Pour l'entreprise, les obligations réglementaires de publication d'informations extra-financières permettent d'identifier les forces et faiblesses d'une stratégie de développement durable, d'accompagner l'évolution des réflexions pour intégrer la RSE à un modèle économique et de formaliser les actions requises face aux défis environnementaux, sociaux et sociétaux. Pour les parties prenantes, la publication de ces données est devenue un enjeu d'acceptabilité sociétale, d'information pour les investisseurs et les agences de notation ainsi que de compréhension de la performance des entre-

prises sur leurs enjeux significatifs (ou matériels). Cette démarche est d'ailleurs née de la demande de la société civile – et notamment des organisations non gouvernementales – d'une plus grande transparence de la part des entreprises concernant leur impact réel sur l'environnement et leur engagement dans des actions correctives. Pour l'Administration, la publication permet de vérifier le respect des réglementations par les entreprises, de mesurer les efforts accomplis en matière de la transition énergétique et écologique et de répondre à certaines obligations européennes et internationales.

Multiplicité des réglementations environnementales : facteur de complexification de collectes et publications d'informations environnementales

Les réglementations environnementales requièrent des entreprises qu'elles effectuent une collecte et une publication de données environnementales toujours plus complète et structurée. La multiplicité des réglementations implique le recours à de nombreuses prestations de conseil et d'audit, facteur d'importants surenchérissements des coûts. Les entreprises doivent ainsi répondre aux attentes des parties prenantes qui souhaitent qu'elles soient proactives et qu'elles répondent à la fois aux référentiels volontaires et obligatoires. En outre, un décalage se creuse entre le nombre limité d'indicateurs pertinents pour l'entreprise dans sa démarche stratégique de RSE (les indica-

teurs de matérialité ou indicateurs significatifs) et les demandes de l'Administration en tant que contrôle de l'application d'une politique publique. Cet écart peut conduire à des incohérences, voir des incompatibilités rendant complexe l'exercice auquel doivent se prêter les entreprises. La remontée supplémentaire d'informations environnementales peut alors être perçue comme une contrainte et non plus comme une opportunité au service de la stratégie de l'entreprise, source de performance et répondant aux attentes de l'Administration.

CONSTAT ÉVIDENT D'UNE NÉCESSITÉ DE SIMPLIFICATION

Le Code de l'environnement a initialement été créé par l'ordonnance n° 2000-914¹ du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (les livres I^{er}, III, IV et V ont été rédigés suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et les livres II et VI l'ont été par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007). La multiplication des textes réglementaires environnementaux a conduit à renforcer l'importance du droit de l'environnement dans les opérations de fusions et acquisitions en obligeant à prendre en compte les contraintes environnementales en amont de tout projet.

Quatre temps ont marqué la dynamique d'inflation législative. Dans un premier temps, un empilement régulier de textes législatifs et réglementaires a rendu le droit de l'environnement plus difficilement lisible. Dans un deuxième temps, une phase de codification a rendu plus lisible la réglementation environnementale au sein d'un seul code, le Code de l'environnement. Dans un troisième temps, la multiplication, des Directives et règlements européens, notamment sur la question des déchets, a incité les acteurs français à une sorte d'attentisme. Dans un quatrième temps,

une matière technico-juridique est venue, enfin, enrichir et complexifier les textes réglementaires, rendant nécessaires des compétences techniques. Ainsi, des lignes directrices se développent et viennent en complément des textes réglementaires pour accompagner les juristes et experts techniques au déchiffrement des obligations réglementaires.

Des incohérences subsistent, même dans un code unique, alimentant une insécurité et une instabilité juridiques. Les acteurs économiques ont besoin d'une stabilité législative et réglementaire pour mettre en place les processus nécessaires à l'application des obligations réglementaires. Le toilettage réglementaire du Code de l'environnement annoncé dès la codification du droit de l'environnement est indispensable. Les textes récents ne permettent pas de considérer que la simplification existe. À titre d'exemple, de nouvelles lois pourvues d'un grand nombre d'articles et de décrets d'application sont publiées. Le Grenelle 1 comportait 57 articles et 3 décrets d'application ; la loi de la transition énergétique pour la croissance verte contient 215 articles et est liée à 162 décrets d'application.

POINT SUR LA MODERNISATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans la feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie annonçait les États généraux de la modernisation du droit de l'environnement.

Réunissant un panel de parties prenantes, cette journée nationale de débat a conclu à la nécessité de rendre le droit de l'environnement « plus clair, plus compréhensible, plus stable, et [devant] permettre d'assurer une plus grande sécurité juridique pour tous ».

Des propositions de simplification des procédures environnementales ont été remises par Monsieur Jean-Pierre Duport², préfet de région honoraire, au Premier ministre en mars 2015. Ces propositions constituent des premières pistes de réflexions intéressantes pour entamer la traduction opérationnelle de la simplification du droit de l'environnement.

Le présent Livre Blanc s'inscrit donc dans cette dynamique de modernisation, initiée par le Ministère.

1- www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006849354&cidTexte=LEGITEXT000005629972&dateTexte=20000921

2- « Simplifier les procédures environnementales », Rapport n°2 remis par Monsieur Jean-Pierre Duport au Premier ministre, mars 2015

3. OBJECTIF DU LIVRE BLANC

Face à ce constat, le présent Livre Blanc compare, par grands domaines environnementaux³, les différentes réglementations, nécessitant une collecte et une publication d'informations par les entreprises. Ce travail s'est appuyé sur les réflexions issues des réunions du Groupe de Travail :



Air, énergie, gaz à effet de serre et climat ;



Eau, sols et biodiversité ;



Économie circulaire et déchets.

Pour effectuer ce travail de comparaison, ORÉE a sélectionné plusieurs critères de comparaison tels que : le périmètre d'application ; le type d'entreprise et le seuil au-dessus duquel l'entreprise doit publier des informations environnementales ; la date de remise des données ; la périodicité de l'obligation ; les indicateurs demandés ; les sanctions applicables ; le mode de publication des informations. Un rapprochement de ces critères entre réglementations environnementales et référentiels volontaires est également réalisé.

Sur la base de constats, le présent Livre Blanc fournit des préconisations afin de rendre plus effectives et pertinentes les obligations réglementaires de publication d'informations environnementales pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ou toute autre Autorité qui déciderait de s'en saisir.

3- Devant la transversalité des textes réglementaires et en tant qu'association environnementale, ORÉE s'est focalisée sur les seules grandes réglementations environnementales. Le présent rapport s'intéresse donc aux « obligations réglementaires de publication d'informations environnementales ».



4.

DES RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

À L'ACTION :

QUELLE COMPRÉHENSION DES ENJEUX ?

4.1.1. POUR LES ENTREPRISES : DÉPASSER LA SEULE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE POUR TENDRE VERS UNE COLLECTE D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES « UTILES »

La collecte obligatoire de données environnementales représente un travail très important pour les entreprises. Afin de leur donner une utilité pratique, les données collectées devraient pouvoir à la fois renseigner le top-management, être adaptées à la dimension économique et opérationnelle de l'entreprise, assurer la comparabilité avec d'autres entreprises du même secteur et renseigner sur la performance opérationnelle. Le coût de collecte, de consolidation et de publication ne doit pas être excessif (bien que difficilement déterminable avec précision, ce coût peut être estimé au regard des coûts des équivalents temps plein dédiés à la remontée des informations, du processus de contrôle interne, des organismes tiers « indépendants », de sous-traitance, de formalisation de l'outil de collecte, modification éventuelle de l'organisation de l'entreprise et de la production pour rendre possible la collecte et le reporting...). Le temps incompressible pour la collecte des données doit également être pris en compte par l'Administration dans le calendrier des échéances d'application de la réglementation. Une année est le temps minimum nécessaire à l'organisation des entreprises (délai de mise en place pour la collecte incompatible avec des textes à effet rétroactif). En particulier, il convient d'éviter de réglementer avec effet rétroactif : les données terrain, brutes et non agrégées, permettant de reporter n'auront pas été préservées et collectées avant la date de publication de ce nouveau texte réglementaire, et il sera impossible de renseigner le nouvel indicateur faute de données. L'exemple du décret n°2016-1138 du 19 août 2016⁴, qui impose d'intégrer la notion de lutte contre le gaspillage alimentaire⁵, la mention de l'économie circulaire, ainsi que des informations relatives à l'impact sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit⁶, dans le rapport de gestion, l'illustre bien. En effet, les informations demandées par le texte requièrent une collecte de données datant de près de neuf mois avant la publication du texte. Il est quasiment impossible de reconstituer cet historique car les moyens nécessaires à cette collecte n'ont pas forcément été mis en place.

Sur certaines thématiques environnementales, tels que les gaz à effet de serre, la réglementation française est plus poussée que dans certains pays étrangers. Par exemple, le décret n°2016-1138 du 19 août 2016 précité étend le champ des informations attendues aux postes significatifs d'émissions directes et indirectes, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, c'est-à-dire comprenant l'amont et l'aval de son activité.

Le niveau des exigences environnementales en France est plus élevé que celui d'autres pays européens. Certaines entreprises considèrent cela comme un facteur de distorsion de concurrence au niveau international, et que cela nuit à la compétitivité des entreprises françaises par un ajout unilatéral de charge administrative.

Afin d'adapter les coûts du reporting aux capacités des entreprises, la réglementation française devrait prendre en compte la taille de l'entreprise et son secteur d'activité et exclure de son champ d'obligation certaines entreprises ne dépassant pas les seuils ou n'appartenant pas aux secteurs d'activités concernés (cas du reporting sur le gaspillage alimentaire qui vise toutes les structures depuis le décret n°2016-1138 du 19 août 2016, alors que peu d'entre elles sont concernées par la thématique) surtout si leur faible contribution au phénomène environnemental suivi est avéré.

Les informations environnementales demandées doivent également permettre d'enclencher et de nourrir une démarche RSE ayant du sens pour l'entreprise. Or les entreprises ne s'en saisissent pas toujours. Il est ainsi primordial que les entreprises ne portent pas uniquement leurs efforts sur la collecte, la consolidation et la vérification des données. Pour la structuration d'une démarche RSE pertinente, l'interprétation des données et leur formalisation en plans d'actions concrets s'avèrent capitales.

Suite page 15 ►

⁴-Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016

⁵-En application de l'article 4 de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

⁶-En application des IV de l'article 70 et IV de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

ENCART N°1 :

ZOOM SUR LA VISION DE LA MAISON-MÈRE



Pour mieux être en phase avec les attentes d'une maison-mère consolidant des filiales dans différents pays, les obligations réglementaires de publication d'informations environnementales devraient davantage faire le pont avec les obligations réglementaires à l'international, en rédigeant pas de définitions nouvelles, mais en se basant sur les référentiels volontaires, français, européens et internationaux, plus proches des réalités opérationnelles de l'entreprise.

Du point de vue d'une maison-mère française disposant de sites à l'international, les obligations de publication d'informations environnementales ne sont pas uniquement franco-françaises, ni d'ordre purement réglementaire (car répondant à des sollicitations de parties prenantes diverses).

UNE NÉCESSAIRE HARMONISATION INTERNATIONALE DES REPORTING

En effet, la collecte de données, qui se fera sur des périmètres français, européens ou internationaux en fonction des diverses implantations des sites de l'entreprise, est régie non seulement par la réglementation française, mais également européenne, voire internationale. L'entreprise doit appliquer dans chaque pays la réglementation nationale. La consolidation de diverses données répondant à des obligations nationales différentes constitue de ce fait un enjeu fort et souvent complexe pour une maison-mère.

Pour exemple, deux groupes exerçant une activité similaire et rejetant la même quantité de méthane auront des émissions de gaz à effet de serre exprimées en teqCO_2 différentes selon le poids géographique de leurs implantations. En effet, les émissions déclarées aux USA sont plus faibles que celles déclarées en Europe, en raison des taux de réchauffement global⁷ - PRG - retenus dans ces différentes zones géographiques. L'Environmental Protection Agency (EPA) impose toujours un PRG de 21 pour les émissions de méthane tel que le préconisaient les tous premiers rapports du GIEC, alors qu'il est de 28 (méthane d'origine biomasse ; 30 s'il est d'origine fossile) en Europe selon les calculs les plus récents du GIEC. Ainsi, pour une même quantité de méthane émise, le tonnage calculé de gaz carbonique sera un tiers moins important aux États-Unis qu'en France.

Pour faciliter le travail de consolidation d'un groupe qui travaille sur plusieurs zones géographiques, et éviter que celle-ci s'établisse sur des données hétérogènes, il est possible d'utiliser le PRG défini par le GIEC en expliquant que cela donne plus de robustesse à la consolidation

des données du groupe. De plus, cela sera difficilement irrecevable pour les parties prenantes, le GIEC étant une instance reconnue. Cependant, la filiale présente aux États-Unis préférera utiliser le PRG le moins impactant (21 au lieu de 28) et choisira ne pas refaire un deuxième calcul lui étant moins favorable (les émissions seront supérieures avec le PRG 28). La consolidation au niveau Groupe se faisant par addition, ses émissions ne peuvent donc pas être comparées à celles d'autres entreprises.

De même, pour les émissions de gaz à effet de serre évitées, le calcul s'effectuant selon la quantité moyenne de CO_2 émise pour produire 1 kWh électrique dans le pays d'implantation toutes technologies confondues, l'industriel qui exerce en France (où l'électricité est majoritairement d'origine nucléaire) est pénalisé d'une à quatre fois plus par rapport à celui qui est implanté en Allemagne (qui a relancé ses centrales thermiques y compris à charbon, fortement émettrices de gaz à effet de serre). Toutefois, la communication de ces émissions de gaz à effet de serre évitées est facultative et induit une prise de risque dans son interprétation. Il est donc nécessaire d'explicitier la donnée sur laquelle est rapportée l'émission évitée (facteur d'émission du kWh moyen du pays si on veut communiquer par pays ou facteur d'émission du kWh moyen mondial si l'on veut avoir une vision internationale). Il est donc crucial de contextualiser la méthodologie de calcul. Une harmonisation permettrait une meilleure comparabilité des données. Cela passe aussi par l'explicitation des tonnes de méthane émises, ou les kWh évités et la précision des facteurs d'émission utilisés pour le calcul des émissions de GES.

⁷-Les différents gaz ne contribuent pas tous à la même hauteur à l'effet de serre. En effet, certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que d'autres et/ou une durée de vie plus longue.

La contribution à l'effet de serre de chaque gaz se mesure grâce au pouvoir de réchauffement global (PRG). Le potentiel ou pouvoir de réchauffement global (PRG) est un indicateur qui vise à regrouper sous une seule valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre.

UNE PRISE EN COMPTE DES PARTIES-PRENANTES, CONSTITUTIVES D'UNE SORTE DE « SOFT LAW »

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de répondre à un nombre grandissant de sollicitations non réglementaires, à la demande de leurs parties prenantes (analystes extra-financiers, acheteurs...). Ce cadre de « soft law » vient s'ajouter à celui de la « hard law » (conformité réglementaire) et ne doit pas être sous-estimé par l'entreprise.

Leur renseignement peut être utile pour les maisons-mères : l'ensemble des référentiels du « soft law » permet une meilleure communication des informations et donne lieu à un nouveau cadre de publication d'information utile : ces référentiels comprennent des demandes d'information dont la prise en compte et l'analyse peuvent guider les décisions d'investissements. Il ne s'agit donc pas de diminuer la robustesse des obligations réglementaires. Celles-ci sont en effet cruciales car elles poussent les entreprises à considérer ces sujets. Mais il apparaît aujourd'hui pertinent de réfléchir à la manière de les accorder avec les principaux référentiels volontaires (et réciproquement, afin que ces démarches volontaires gardent une avance significative sur les obligations et maintiennent ainsi leur crédibilité), et les obligations françaises et internationales, dans une logique d'optimisation de l'utilité des données collectées pour la prise de décision de l'entreprise et de ses parties prenantes.

Certaines obligations réglementaires de publication d'informations environnementales apparaissent parfois déconnectées des réalités opérationnelles de l'entreprise, en termes de faisabilité et de mise en œuvre, comme de pertinence. Ces réglementations auraient gagné à être élaborées en prenant en compte les avis des parties prenantes. Des consultations telles que celles organisées dans le cadre du pôle de coordination sur les bilans de gaz à effet de serre (voir Encart 2 – Zoom sur l'amélioration de la coordination entre les différentes réglementations : l'exemple des gaz à effet de serre à l'occasion de la révision de la réglementation sur les bilans d'émission en 2015) sont intéressantes car elles permettent de construire de manière plus opérationnelle les obligations réglementaires. Il conviendrait donc de les généraliser.

Il apparaîtrait également pertinent pour une maison-mère, et plus largement ici pour tous types d'entreprises, que certaines réglementations soient davantage adaptées en fonction des spécificités des secteurs des entreprises : la comparaison serait alors bien plus pertinente, et pourrait dans ce cas servir d'outil d'aide à la décision et de positionnement stratégique.

UN BON USAGE DE LA « MATÉRIALITÉ » DES INDICATEURS

Finalement, concernant le reporting extra-financier (article L225-102-1 du Code de commerce) et les autres obligations réglementaires de publication d'informations environnementales, la matérialité des informations à collecter est capitale (son intégration dans la transposition de la Directive européenne RSE est d'ailleurs attendue par les maisons-mères) : elle permet d'optimiser et de rendre utile le temps passé à la collecte, et ainsi laisser davantage de temps à l'étape cruciale qu'est l'analyse des données. Cependant, se demander quels enjeux sont les plus pertinents pour elles vis-à-vis de leurs activités (« notion de schéma dynamique »), mais aussi vis-à-vis de leurs parties prenantes ; pourrait s'avérer être un exercice plus compliqué et fastidieux que la seule collecte et publication de données environnementales.

En ce sens, l'article 229-25 du Code de l'environnement (Bilan des émissions de gaz à effet de serre - BEGES) va au-delà de la collecte et de la publication de données (pour la transparence auprès des parties prenantes) en demandant également de communiquer sur les plans d'actions mis en œuvre.

C'est une obligation réglementaire qui laisse la place et le temps à l'analyse et à la détermination d'objectifs, comme souhaité.

4.1.2. POUR L'ÉTAT : IMPOSER DES CONTRAINTES DIFFÉRENCIÉES POUR INFLUENCER LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICATION OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Sur le plan réglementaire, le droit français est fortement influencé par les cadres réglementaires internationaux et européens. À titre d'exemples peuvent être cités la Directive-cadre sur les déchets⁸, la Directive-cadre sur l'eau⁹ et le Paquet Économie circulaire¹⁰.

Sur le plan sociétal, l'État est directement sollicité par les ONG et la société civile qui attendent de l'Administration qu'elle soumette les entreprises à la communication d'informations environnementales fiables et opposables lorsque les démarches spontanées des entreprises en ce sens ne sont pas jugées suffisamment satisfaisantes en termes de qualité et de transparence des évaluations.

Par conséquent, on assiste à un mouvement général mondial de renforcement de la législation pour réagir face aux urgences environnementales et à la dégradation accélérée des grands équilibres écologiques mises en évidence par la communauté scientifique.

L'État français a développé depuis plusieurs années un important dispositif réglementaire de reporting sur l'ensemble des thématiques environnementales abordées dans ce livre blanc : climat, biodiversité, déchets et plus largement économie circulaire.

Les objectifs généraux poursuivis paraissent évidents : diminution des émissions de gaz à effet de serre pour la réglementation relative aux enjeux climat, protection de la biodiversité et de la ressource en eau, diminution des déchets et des pollutions (eau, air, sol), protection de la santé lorsque celle-ci est liée à l'environnement, prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle sont autant de politiques portées par le MEEM.

Malgré le diagnostic partagé de la nécessité d'une harmonisation des dispositifs, l'État doit intégrer de nombreuses considérations qui rendent celle-ci complexe. En effet, les objectifs qui sous-tendent les réglementations, les champs d'applications, les personnes morales concernées ainsi que les dispositifs de sanctions diffèrent pour chaque réglementation.

8- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

9- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

10- Le 16 juin 2016, la Commission de l'Environnement du Parlement européen a débuté l'examen du Paquet économie circulaire. Les projets de rapports proposent la révision de plusieurs Directives européennes concernant les déchets :

- Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- Directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets ;
- Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage ;
- Directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

4.2

UN BESOIN D'HARMONISATION

Garantir la cohérence entre les réglementations françaises et européennes notamment s'avère indispensable. Des exemples sont donnés dans la partie 8 sur « les réglementations liées aux thématiques de l'économie circulaire et des déchets ». Une harmonisation et une homogénéité des informations à collecter, de leurs modes de calcul, des périodicités et des calendriers d'application sont nécessaires.

Lors de l'élaboration de nouvelles réglementations, il est important de continuer à réfléchir à des indicateurs communs - ou au moins à la collecte unifiée des informations nécessaires aux différents indicateurs - entre les réglementations françaises et les normes environnementales, lignes directrices et référentiels internationaux (ISO 14001¹¹, ISO 26000¹², GRI 4¹³, Global Compact¹⁴, l'Agenda 2030 et les Objectifs de Développement Durable¹⁵ via le « SDG compass »¹⁶) pour permettre de combiner la collecte de données nécessaires à ces différents cadres et ainsi de répondre aux besoins de pilotage des entreprises et aux obligations réglementaires existantes (cf. page 19 « 4.3 Une définition d'indicateurs environnementaux utiles, utilisables et utilisés : convergence des besoins opérationnels de l'entreprise et des obligations réglementaires »). Il en est de même pour les évaluations extra-financières du Carbon Disclosure Project (CDP), Vigeo et Robecom-SAM et autres organismes de notation qui deviennent la norme en termes d'évaluation extra-financières pour tous les grands groupes. Cela permettrait de faciliter la collecte des données environnementales des entreprises.

Dans la perspective d'une harmonisation globale qui pallierait les incohérences évoquées ci-dessus, ORÉE suggère la création par l'Administration d'un glossaire d'application des définitions communes aux différentes réglementations consolidant l'ensemble des méthodes de calcul applicables. À titre d'exemple, pour la définition de l'effectif, chaque obligation réglementaire renvoie à un code différent, chacun ayant son propre mode de calcul selon les types de contrats pris en compte ou non (CDI, CDD, intérim, avec ou sans exclusion des remplacements des personnels absents...) et selon des dates (effectif moyen de fin de mois sur un ou deux ans, à date du 31 décembre...). Ce glossaire devrait impérativement s'imposer aux rédacteurs des lois, décrets, arrêtés, circulaires... et permettrait d'améliorer la lisibilité des différentes réglementations, d'en faciliter la compréhension et la comparabilité pour aboutir ensuite à une harmonisation cohérente, à l'instar d'une loi de toilette pour les textes existants.

Les procédures d'homogénéisation déjà mises en place par l'État (sur les gaz à effet de serre, les bio-déchets, le tri à la source, la collecte séparée des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois dit « décret 5 flux ») devraient se poursuivre.

De même au niveau européen, le programme REFIT souhaite simplifier et améliorer la qualité de la législation européenne actuelle (voir Encart 3 - Zoom sur le projet REFIT).

11- www.iso.org/iso/fr/iso14000

12- www.iso.org/iso/fr/home/standards/iso26000.htm

13- www.globalreporting.org/standards/g4/Pages/default.aspx

14- www.unglobalcompact.org/

15- sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld

16- Le « SDG compass » encourage les entreprises à rendre leurs engagements en termes d'ODD publics dans le cadre de leur communication RSE.

ENCART N°2 - ZOOM SUR L'AMÉLIORATION DE LA COORDINATION ENTRE LES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS



L'EXEMPLE DES GAZ À EFFET DE SERRE À L'OCCASION DE LA RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES BILANS D'ÉMISSIONS EN 2015

Les entreprises sont soumises à un ensemble d'obligations environnementales issues de différents textes. Cette situation s'explique par la construction progressive du droit de l'environnement et le caractère ciblé de certaines réglementations.

La recherche d'une meilleure coordination entre les réglementations traitant d'une même thématique est un objectif constant qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement initiée lors de la conférence environnementale de septembre 2012.

L'action engagée lors de la révision de la réglementation sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre illustre cette démarche. Cette réglementation initialement adoptée en 2010 imposait depuis fin 2012 aux entreprises de plus de 500 salariés en métropole (250 en Outre-Mer) la réalisation d'un bilan d'émission et la préparation d'un plan d'action. Elle a été mise à jour en août 2015 dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte.

La révision de 2015 a été précédée par une analyse des différentes réglementations traitant du sujet des émissions de gaz à effet de serre pour examiner dans quelles mesures certains aspects pouvaient être simplifiés. Ce travail a été effectué dans le cadre du pôle de coordination nationale sur les émissions de gaz à effet de serre, structure créée par décret en août 2011 avec pour missions,

entre autres, d'élaborer les méthodologies nécessaires, de suivre la mise en œuvre du dispositif et de faire, le cas échéant, des recommandations sur son évolution.

Lors de cette analyse, les obligations relatives aux bilans ont été comparées à celles prévues dans le cadre du reporting extra-financier, du marché carbone européen, de la réglementation spécifique aux prestations de transport, des audits énergétiques (ces derniers ne traitent pas directement des émissions de gaz à effet de serre mais ils nécessitent des données similaires). L'analyse a également intégré l'affichage environnemental sur les produits en cours d'expérimentation et le système de déclarations volontaires auprès de l'organisme CDP.

En mettant en évidence des différences d'approche non pertinentes, ce travail a permis de faire évoluer la réglementation sur les bilans d'émissions. La périodicité a ainsi été portée à quatre ans pour être mise en phase avec celle imposée au niveau européen pour les audits énergétiques et les liens entre réglementations au niveau méthodologique ont été renforcés. Il y a également eu des impacts sur la réglementation spécifique aux prestations de transport dont le périmètre restreint au seul dioxyde de carbone a été étendu à l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre afin d'assurer une meilleure cohérence.

La solution de périodes glissantes a été retenue afin de se conformer aux définitions européennes de l'audit énergétique (1er audit avant le 5 décembre 2015 puis actualisation tous les 4 ans au minimum). Il serait intéressant que le législateur communique davantage sur cette possibilité ; cet élément n'étant pas prévu dans le texte actuel.



ENCART N°3 : ZOOM SUR LE PROJET REFIT

18 NOUVELLES PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE ACTUELLE



À

l'échelle européenne, l'initiative de la Commission s'inscrit également dans cette volonté d'harmonisation et de mise en cohérence : le programme continu REFIT (programme pour une réglementation affûtée et performante) a pour ambition « d'améliorer la qualité de la législation existante de l'Union européenne » et de contribuer à la mise en place d'un cadre réglementaire clair, stable et prévisible.

Dans cette perspective, la Commission européenne soumet 18 propositions de révision pour rendre la législation plus simple et réduire les coûts induits par la réglementation, et identifie « 34 propositions législatives prioritaires en attente » dont l'adoption pourrait « produire des résultats tangibles sur le terrain ». Parmi ces propositions législatives prioritaires, on retrouve notamment le Paquet Économie Circulaire (proposition n°2) et la réforme de l'EU Emissions Trading System (proposition n°13). La Commission européenne identifie par ailleurs « 19 propositions législatives devenues désuètes », dont elle suggère le retrait (la proposition n°2 concernant le « Climat et l'Énergie » est dépassée, les amendements étant traités dans la Convention de Vienne sur la sûreté nucléaire). Le projet REFIT distingue finalement 16 actes législatifs qui seront abrogés par la Commission, du fait de leur caractère obsolète.

Pour atteindre ses objectifs de simplification et d'harmonisation, le programme REFIT nécessite la collaboration du Parlement européen, du Conseil européen, de la Commission européenne, des États membres et des parties prenantes. Chacun est ainsi invité à donner son avis et ses observations sur la législation et les initiatives de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un formulaire de contact en ligne dans lequel il est possible de décrire ce qui semble « agaçant, pesant », et ce qui pourrait être « amélioré ».

Finalement, la « Commission européenne » met régulièrement à jour un tableau de bord qui expose de manière précise les « suites données aux avis de la plateforme REFIT et l'état d'avancement des 231 initiatives visant à simplifier et à réduire les charges administratives dans la législation en vigueur ».

UNE DÉFINITION D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX UTILES, UTILISABLES ET UTILISÉS : CONVERGENCE DES BESOINS OPÉRATIONNELS DE L'ENTREPRISE ET DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

4.3

4.3.1. COMPRENDRE LES INDICATEURS UTILISÉS EN ENTREPRISE

Dans le domaine environnemental de la RSE, la mise en place d'un système de management environnemental (SME) constitue un outil de gestion adapté pour la prise en compte par l'entreprise des enjeux environnementaux auxquels elle est confrontée¹⁷. Une telle démarche peut mener à une certification de l'entreprise, dont la principale en France est la norme ISO 14001 reconnue mondialement, avec environ 8 300 certificats ISO 14001 en France en 2014¹⁸. Moins utilisé mais tout aussi performant, l'enregistrement au système de management environnemental européen « EMAS », garantit également une très bonne prise en compte des enjeux environnementaux d'une organisation.

La mise en place d'un SME et l'obtention d'une certification peuvent résulter de motivations diverses : moindres consommations d'intrants, anticipation de réglementations futures, amélioration de l'image de l'entreprise, etc. Un SME s'accompagne toujours de la mise en place d'indicateurs utiles à l'activité de l'entreprise. Ces indicateurs « utiles » au SME devraient pouvoir répondre aux attentes de l'Administration.

L'objectif est de faire converger les besoins opérationnels de l'entreprise avec ses obligations réglementaires en matière de reporting environnemental.

La norme ISO 14001, certifiable, s'accompagne d'un certain nombre de normes connexes (série des ISO « 140xx ») qui aident à sa mise en place. Elles proposent en particulier des lignes directrices pour l'évaluation de la performance environnementale (ISO 14031) ou pour la communication environnementale (ISO 14063). Il serait intéressant d'utiliser ces « guidelines » pour la révision ou création des obligations réglementaires.

À titre d'illustration, les indicateurs d'état environnemental (IEE)¹⁹ fournissent des informations sur l'état de l'environnement susceptible d'être affecté par l'entreprise. Ces informations permettent de mieux comprendre les impacts réels ou potentiels des entreprises sur l'environnement. Sur un plan plus macro, il est toutefois délicat de relier directement les IEE aux opérations d'une seule organisation, à moins que celles-ci ne constituent la seule source d'émission d'un polluant particulier. Il convient de tenir compte d'autres sources ou facteurs susceptibles d'avoir un impact similaire sur l'environnement.

Les IEE peuvent être utilisés pour calculer les niveaux de référence, surveiller les tendances, établir des limites aux permis pour les polluants, et créer des incitations.

Aux niveaux meso (par secteur / branche d'activité) ou micro (l'entreprise), les indicateurs de performance environnementale (IPE) fournissent des informations sur le management des aspects environnementaux significatifs de l'entreprise (IPM), et permettent de suivre les résultats de ses programmes de management environnemental (IPO) :

- Les indicateurs de performance de management (IPM) fournissent des informations sur les efforts accomplis par les processus de management pour influencer la performance environnementale des activités opérationnelles de l'entreprise ;
- Les indicateurs de performance opérationnelle (IPO) fournissent des informations sur la performance environnementale des activités opérationnelles de l'entreprise.

17- Étude du CGDD « La certification environnementale des établissements industriels s'accompagne de la diminution des pressions environnementales », décembre 2014

18- www.iso.org/iso/fr/home/standards/certification/iso-survey.htm

19- ISO 14031

4.3.2. GÉRER LES DIFFICULTÉS DE CONSOLIDATION DES INCERTITUDES

Un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont issus de mesures physiques (rejets de substances dans l'air ou dans l'eau par exemple). Leur précision relève d'un simple problème de métrologie, les données mesurées étant considérées comme exactes et fiables sous réserve d'un intervalle de confiance lié à la précision de l'appareillage utilisé. Celui-ci est généralement très faible du fait de la grande précision des outils de mesure et de la rigueur des protocoles mis en œuvre. En conséquence, seule la valeur de l'indicateur sera publiée, cette donnée étant considérée comme exacte et probante à elle seule. Tel est le cas dans les déclarations GERE ou dans le cadre de l'article 225 pour ce type de données.

Pour les indicateurs plus complexes, issus de mesurages divers et ayant fait l'objet de calculs utilisant des hypothèses variées, cela est différent. La valeur de l'indicateur doit s'accompagner d'une évaluation de l'incertitude de la donnée. Tel est le cas des émissions de gaz à effet de serre (GES), comme le prévoit d'ailleurs la procédure réglementaire de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES – article 229-25 du Code de l'environnement). Dans ce cas précis, les sources d'information et leur fiabilité sont diverses.

Exemples d'incertitudes sur la partie données d'émission (selon situation) :

- 1-2% > *Données relevées par mesures légales (contrôle de métrologie)*
- 10% > *Données sur factures*
- 30% > *Données obtenues par calcul / extrapolation*
- 50-80% > *Données estimées car non disponibles*

À noter que l'on peut choisir d'affecter une incertitude de 0 sur des données de types factures relatives à des énergies non stockables. Le BEGES n'impose pas un calcul d'incertitude comme pour les sites soumis aux Quotas CO₂ mais recommande de présenter des « éléments d'appréciation de l'incertitude ».

Les incertitudes liées aux facteurs d'émissions sont par ailleurs définies dans la Base carbone²⁰ de l'ADEME, sur la base des données du GIEC.

Il apparaît donc nettement que la fiabilité de ces indicateurs comporte un certain degré d'incertitude. Il est souhaitable d'accompagner la donnée brute d'un indicateur de cette nature d'un calcul d'incertitude.

Il est à préciser que conformément aux lois de traitement des statistiques, et en application des recommandations du 5ème rapport du GIEC, la consolidation des incertitudes (par exemple en sommant des unités élémentaires émettrices telles que plusieurs sites industriels) doit se faire sous forme de sommes quadratiques (racine carrée de la somme des carrés des mesures élémentaires) et non de sommes arithmétiques (simple addition). Négliger cette méthodologie conduirait à la publication de données d'incertitudes erronées. Cependant, une grande partie des logiciels de reporting environnemental (ou RSE) du marché, conçus à partir de logiciels de consolidation comptable, n'appliquent pas cette règle. En conséquence, les publications d'incertitudes sont généralement fausses, sauf si l'émetteur de l'indicateur a pris le soin de développer un outil de consolidation spécifique (ou tout simplement a procédé à un calcul manuel).

Cette règle est également valable pour les consolidations à un niveau macro-économique. En conséquence, les données officielles publiées peuvent facilement faire l'objet d'erreurs et peuvent conduire à des analyses et conclusions contestables. Tout commentaire sur l'évolution (spatiale ou temporelle) d'un indicateur entre deux États devait ainsi être tempéré par la prise en compte de l'intervalle d'incertitude de la donnée. Pour pouvoir parler d'amélioration réelle (ou a contrario de détérioration) les deux données (valeur N et valeur N+1) plus ou moins leur incertitude propre devraient être totalement distinctes, sans recouvrement.

Cette constatation de l'importance de la prise en compte de l'incertitude, pour tout raisonnement de variation, s'applique également à la production d'indicateurs pour lesquels le déclarant n'a que peu de données initiales véritablement mesurées. Un exemple est l'indicateur sur les « effets induits sur le changement climatique par l'usage des biens et services commercialisés », objets de l'article 173 de la Loi de la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) et du décret du 19 août 2016 : l'incertitude pourra être proche de 100% pour l'estimation de l'émission de GES par une voiture produite par un constructeur automobile. En effet, cette estimation dépendra du kilométrage, du type de conduite, de l'entretien, de la charge dans le véhicule, etc. soit autant d'éléments inconnus du producteur (car appartient à la phase d'usage et doivent donc faire l'objet d'hypothèses). Il est cependant tout à fait possible d'utiliser des données moyennes France pour qualifier cet usage.

Même si la notification de cette incertitude n'est pas obligatoire, il est primordial que l'entreprise précise et rende publique les modes de calcul utilisés, les hypothèses posées et l'incertitude qui en découle pour que toutes les précautions puissent être prises dans l'utilisation de cette donnée. De plus, pour certaines activités, la phase d'usage d'un bien ou d'un service peut être identifiée par l'expertise scientifique comme non pertinente car son impact est négligeable sur l'ensemble du cycle de vie du produit. Associer des acteurs externes à l'entreprise au calcul – voire à la collecte – et à l'interprétation des données constitue un gage de transparence et de bonne interprétation collective des résultats.

Pour répondre aux attentes de l'Administration, des parties prenantes et de l'entreprise, les indicateurs demandés devraient répondre dans leur définition à un certain nombre de critères.

Suite page 24 ►

EXEMPLE POUR MIEUX COMPRENDRE LES INCERTITUDES

Prenons l'exemple d'une mesure initiale de 100 kteqCO₂ avec une incertitude de 15 ; la valeur est donc comprise dans une fourchette de 85 à 115 kteqCO₂.

Si une seconde mesure, prise quelques temps plus tard, est de 80, bien que la baisse semble de 20% (80 par rapport à 100), il est, en réalité, impossible de conclure avec certitude. En effet, la seconde valeur est comprise entre 65 et 95 (80 +/- 15 d'incertitude) et entre donc dans l'intervalle d'incertitude de la première mesure. Si, par contre, la seconde mesure est de 60 avec toujours une incertitude de 15, on pourra parler de diminution car la seconde mesure – comprise entre 45 et 75 – est bien en dehors de l'intervalle de 85 à 115 de la première donnée.



TABLEAU 1: CRITÈRES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ POUR UN INDICATEUR

CRITÈRES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ POUR UN INDICATEUR ²¹

Pertinent

- Pertinence politique et méthodologique
- Le niveau d'agrégation (macro, méso, micro) et le champ d'application (géographique, thématique) doivent être clairement définis
- Les informations fournies dans la communication environnementale doivent avoir un sens pour les parties intéressées et doivent utiliser des formats, une langue et des supports répondant à leurs intérêts et besoins afin de leur permettre de participer pleinement

Valide

- Critère de la « robustesse » : validité conceptuelle, scientifique et statistique

Clair

- S'assurer que les méthodes et la langue de communication environnementale sont compréhensibles pour les parties intéressées afin d'éviter toute ambiguïté

Transparent

- Mettre les processus, modes opératoires, méthodes, sources de données et hypothèses utilisés dans la communication environnementale à la disposition de toutes les parties intéressées en tenant compte, le cas échéant, de la confidentialité des informations

Crédible

- Mener la communication environnementale de manière honnête et juste, et fournir des informations fidèles, exactes, substantielles et non mensongères pour les parties intéressées
- Développer l'information et les données en utilisant des méthodes et indicateurs reconnus et reproductibles

²¹- D'après l'ISO 14063 et selon l'OCDE (repris par l'ADEME dans son « Guide méthodologique du développement des stratégies régionales d'économie circulaire », octobre 2014)

Sensible

- Refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer

Univoque

- Se dit d'une relation logique qui ne s'exerce que dans un même sens. Les liens de cause à effet doivent être clairement établis, et un effet doit pouvoir être clairement attribué à une cause unique

Auditable

- Vérifiable par un organisme tiers indépendant

Opérationnel

- Disponible à un coût acceptable

CARACTÉRISTIQUES D'UN INDICATEUR DIT « SMART » POUR UN USAGE DYNAMIQUE

Spécifique

- Précis et cohérent avec l'objet sur lequel il porte

Mesurable

- Facilement disponible et actualisable à l'échelle d'observation pertinente (agriculteurs, territoire, etc.)

Atteignable

- Être en mesure de fixer une valeur cible raisonnée et réaliste pour cet indicateur

Temporel

- Défini dans le temps (valeur cible fixée)

Responsabilisant

- Permettre aux acteurs d'appréhender leur contribution à sa réalisation

L'établissement des indicateurs peut présenter des niveaux de complexité croissante et d'incertitudes variables selon leur catégorie, du plus simple au plus compliqué :

- Indicateurs de stock : faciles à quantifier et repérer (exemple : surface occupée) ;
- Indicateurs opérationnels simples : flux normés ou définitions spécifiques à l'entreprise (ex : consommations et rejets) ;
- Indicateurs complexes : issus de calculs mettant en œuvre des choix d'hypothèses (ex : énergie, gaz à effet de serre ou bilan carbone).

Ce focus sur les critères de définition d'indicateurs pour faire converger des besoins opérationnels de l'entreprise avec ses obligations réglementaires permet d'engager la réflexion sur certains indicateurs actuels demandés.

Devant la variété des obligations réglementaires de publication d'informations environnementales et la difficulté des entreprises à les utiliser en interne dans leur construction de stratégie RSE, ORÉE s'est engagée dans un travail d'analyse comparative de ces textes réglementaires selon trois grands domaines environnementaux.

Cette catégorisation en trois grandes thématiques a été réalisée sur la base des spécificités des indicateurs étudiés par le Groupe de Travail ORÉE :

- Les données « Air, Énergie, GES et Climat » sont liées à des sources majoritairement canalisées et disposent de méthodologies parfois imposées (exemple : BEGES) avec des unités communes.

Des problématiques similaires sont observées, notamment au niveau de la définition de la métrologie et des périmètres à retenir pour la collecte de données ;

- Les données « eau, sols et biodiversité » sont liées à des sources parfois diffuses ou non canalisées (biodiversité, nappes phréatiques...), elles sont plus difficilement mesurables et affectables à une origine précise. Les indicateurs suivent des approches hétérogènes, sans véritable unité commune. Leur interprétation est délicate en termes de temporalité et de spatialité et le couple cause/effet n'est pas toujours facile à déterminer car les données concernent le vivant ;
- Les données « économie circulaire et déchets » sont confrontées à la problématique de cohérence entre le droit français et la réglementation européenne, notamment en termes de définitions et de méthodes de calcul des données.

Pour chacune de ces thématiques environnementales, le présent Livre Blanc réalise une analyse réglementaire comparative, met en exergue des témoignages et retours d'expériences d'entreprises et fait des préconisations juridiques (techniques et organisationnelles). Un tableau comparatif de correspondance par grands domaines environnementaux figure en fin de Livre Blanc.

Le tableau 2 reprend les textes analysés et met en exergue la multiplicité et la complexité des calendriers de publication des obligations réglementaires, leur périodicité ainsi que le ou les interlocuteurs auxquels les informations doivent être adressées.

TABLEAU 2: RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS ORGANISMES AUPRÈS DESQUELS SOUMETTRE LES PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE PUBLICATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES (LISTE NON EXHAUSTIVE)



AIR, ÉNERGIE, GES ET CLIMAT

Déclaration des émissions de GES - Système d'échange des quotas GES

(Article R229-20 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle des émissions de GES, vérifiée par un organisme accrédité par **voie électronique**, au plus tard le 28 février de chaque année, à l'administrateur national du registre européen, à savoir la **Caisse des dépôts et consignations** ou à **l'Autorité de sûreté nucléaire pour les installations des INB**²³.

Bilan d'émissions de gaz à effet de serre – Bilan GES

(Article L229-25 du Code de l'environnement)

Déclaration **tous les 4 ans** (tous les 3 ans pour l'État et les collectivités) du volume d'émission de GES produits par les activités exercées sur le territoire national au cours d'une année, par **voie électronique** auprès de **l'ADEME** (plateforme web : www.bilans-ges.ademe.fr).

Information sur l'air, les GES et l'énergie dans le cadre du reporting extra- financier

(Article 225-102-1 du Code de commerce)

Données à inclure au **rapport de gestion** présenté par le Conseil d'Administration ou le Directoire à l'assemblée des actionnaires ou au Document de référence (pour les sociétés cotées) accessible au public.

GEREP - Déclaration annuelle des émissions polluantes (dont les GES) et des déchets produits

(Article R512-75 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets produits **par voie électronique** au plus tard le 31 mars de chaque année²² auprès du **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer** (plateforme web : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep) et **transmission à la DREAL**.

Audit énergétique

(Article L233-1 du Code de l'énergie)

Déclaration tous les **4 ans** auprès de **l'ADEME (plateforme web)** dans un délai de 2 mois après l'audit (audit-energie.ademe.fr).

Déclaration de l'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne

(Règlement européen n°517/2014 relatif aux GES fluorés)

Déclaration annuelle relative à l'intention de mettre des hydrofluorocarbures (HFC) sur le marché, effectuée en ligne entre 1^{er} avril et le 31 mai 2016 pour l'année 2017²⁴ dans le registre HFC, accessible à partir du **portail** pour les gaz à effet de serre fluorés (F-Gas Portal) à destination de la **Commission européenne**.

²²- Au plus tard le 28 février de chaque année pour les entreprises relevant du système d'échange de quotas, par ailleurs, soumises à la déclaration annuelle des GES prévue à l'article R229-20 du Code de l'environnement.

²³- Installation Nucléaire de Base.

²⁴- Avis n°2016/C26/07 destiné aux producteurs et importateurs d'hydrofluorocarbures et aux nouvelles entreprises ayant l'intention de mettre des hydrofluorocarbures en vrac sur le marché de l'Union européenne en 2017.

Diagnostic de Performance Énergétique

(Article L134-1 du Code de la construction et de l'habitation)

Inséré dans le dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur **en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.**

Mis à disposition de tout **candidat acquéreur ou locataire** de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Remis en cas de construction ou d'extension d'un bâtiment au propriétaire au plus tard à la **réception de l'immeuble**

Informations des données relatives à la production et la distribution de chaleur ou de froid

(Article D 113-1 et suivants du Code de l'énergie)

Information annuelle par chaque gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid des données définies aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 113-2 au plus tard le 30 juin de chaque année **au service statistique du ministère chargé de l'énergie** et mise à disposition des personnes publiques qui en font la demande

Information des données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane

(Articles L111-72, L111-73, L111-77 et D111-52 du Code de l'énergie)

Information annuelle par chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz et chaque gestionnaire de réseau public de transport ou de distribution d'électricité, des données annuelles définies à l'article D. 111-53 pour les installations raccordées aux réseaux qu'il exploite, au plus tard le 30 juin de chaque année, **au service statistique du ministère chargé de l'énergie** et mise à disposition des personnes publiques qui en font la demande.

Information trimestrielle de chaque gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz des nouveaux raccordements d'installation de biométhane, avec leur date de raccordement, et les modifications de la capacité installée d'injection de biométhane des installations existantes, avec la date de modification, au **service statistique du ministère chargé de l'énergie**

Information des données relatives à la distribution de produits pétroliers

(Article D112-1 du Code de l'énergie)

Information annuelle par tout opérateur mettant à la consommation des produits pétroliers des données annuelles définies à l'article D. 112-1, au plus tard le 30 juin de chaque année, au **service statistique du ministère chargé de l'énergie** et mise à disposition des personnes publiques qui en font la demande.

Information sur la quantité de GES émise par le mode de transport utilisé pour réaliser la prestation par tous moyens qu'il juge appropriés au bénéficiaire de la prestation de transport

Information sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport

(Article L1431-3 du Code des transports)

1/ **à la date convenue entre les parties** ou, à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution de la prestation dans le cas d'une prestation de transport de marchandises,
2/ **avant l'achat du titre de transport** et, s'il n'y a pas de délivrance d'un titre de transport, au plus tard à la fin de l'exécution de la prestation dans le cas d'une prestation de transport de personnes



Déclaration pour les redevances - pollution de l'eau

(Art. L213-10-1 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle auprès des **Agences de l'Eau**, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Déclaration pour la redevance – prélèvement sur la ressource en eau

(Article L213-10-9 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle auprès des **Agences de l'Eau**, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Information sur le risque de pollution des sols

(Articles. L125-6 et L125-7 du Code de l'environnement pour les SIS) (Article L514-20 du Code de l'environnement pour les ventes de terrains)

Information délivrée aux acquéreurs et/ou locataires lors de la **signature du contrat de vente ou du contrat de bail**

Information sur l'état de pollution des sols

(Article. L512-18 du Code de l'environnement – ICPE soumise à garanties financière)

Déclaration par téléservice, à **chaque changement notable des conditions d'exploitation via Service-Public.fr** (guichet unique chargé des déclarations ICPE, ensuite transmis à la préfecture)

Information sur l'eau, la biodiversité et les sols dans le cadre du reporting extra-financier

(Article 225-102-1 du Code de commerce)

Données à inclure au **rapport de gestion** présenté par le Conseil d'Administration ou le Directoire à l'assemblée générale des actionnaires / ou au document de référence pour les sociétés cotées, lequel est accessible au public

GEREP - Déclaration annuelle des émissions polluantes (dont volumes d'eau consommée, prélevée ou rejetée) et des déchets produits

(Article R512-75 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets produits par **voie électronique** au plus tard le 31 mars de chaque année²⁵ auprès du **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer** (plateforme web : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep) et **transmission à la DREAL**

Contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel, applicable à compter du 31 décembre 2017

(Article L411-1 A du Code de l'environnement)

Par téléservice (créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, il entrera en vigueur le 31 décembre 2017). Le **Muséum national d'Histoire naturelle** exerce la responsabilité scientifique de l'inventaire

²⁵- Au plus tard le 28 février de chaque année pour les entreprises relevant du système d'échange de quotas, par ailleurs, soumises à la déclaration annuelle des GES prévue à l'article R229-20 du Code de l'environnement.

Taxe sur les boues d'épuration

(Article L.425-1 du Code des assurances)

Par **téléservice** (impots.gouv.fr) lors du dépôt de déclaration de TVA **chaque mois de mars ou au premier trimestre de l'année civile**

Taxe générale sur les activités polluantes

(Article 266 sexies du Code des douanes)

Déclaration annuelle, au plus tard le 30 avril²⁶ de chaque année, de la taxe due au titre de l'année précédente ainsi que des éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe

Information lors des opérations de courtage ou de négoce de déchets dangereux (BSDD)

(Article L541-7 du Code de l'environnement)

Information **à chaque opération** portant sur le déchet dangereux concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge

Information sur l'économie circulaire et les déchets dans le cadre du reporting extra-financier

(Article 225-102-1 du Code de commerce)

Données à inclure au **rapport de gestion** présenté par le Conseil d'Administration ou le Directoire à l'assemblée générale des actionnaires / ou au document de référence pour les sociétés cotées, lequel est accessible au public

Information du public par les installations de traitement de déchets soumises à autorisation

(Article R125-2 du Code de l'environnement)

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets produits **par voie électronique** au plus tard le 31 mars de chaque année²⁷ auprès du **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer** (plateforme web : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep) et **transmission à la DREAL**.

Information du public par les installations de traitement de déchets soumises à autorisation

(Article R125-2 du Code de l'environnement)

Ces exploitants établissent annuellement au préfet du département et au maire de la commune un dossier qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier peut être librement consulté par le public en mairie

²⁶- Pour les déclarations souscrites par voie électroniques, la déclaration est transmise au plus tard le 31 mai.

²⁷- Au plus tard le 28 février de chaque année pour les entreprises relevant du système d'échange de quotas, par ailleurs, soumises à la déclaration annuelle des GES prévue à l'article R229-20 du Code de l'environnement.



5.

PRÉCONISATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

**COMMUNES À L'ENSEMBLE
DES THÉMATIQUES**



Au regard des constats généraux exposés préalablement, six préconisations générales communes à l'ensemble des thématiques se dégagent et permettent de poser un cadre de réflexion et d'action initial.

Préconisation n°1 :

Bâtir des indicateurs SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes et Temporels, cf. « Tableau 1 : Critères généraux de qualité pour un indicateur » page 22) avec une définition, un périmètre et une méthode de calcul précis.

Préconisation n°2 :

Dans le cas d'une nouvelle réglementation, laisser un pas de temps suffisant aux entreprises pour mettre en place la collecte des données (a minima un exercice et sans effet rétroactif).

Préconisation n°3 :

Il serait souhaitable que les administrations se basent sur un glossaire commun (cf. page 16) synthétisant les définitions communes aux différents codes de loi et consolidant l'ensemble des méthodes de calcul applicables, en France et à l'international.

Préconisation n°4 :

Face au poids réglementaire grandissant de l'Union européenne, et pour faciliter l'exercice de collecte et de publication d'informations environnementales par les entreprises internationales et multi-sites, il est indispensable de faire le pont entre les réglementations nationales et européennes.

Préconisation n°5 :

De même, il est nécessaire de continuer à faire le lien entre les réglementations nationales et les référentiels volontaires qui sont de plus en plus nombreux aux vues des attentes croissantes des parties prenantes et de la société civile. De plus, des tables de correspondance existent pour tous les référentiels.

Préconisation n°6 :

Associer plus étroitement les parties prenantes lors de la rédaction des réglementations.

6.

**FOCUS SUR LES
RÈGLEMENTATIONS**

**LIÉES AUX THÉMATIQUES DE
L'AIR, L'ÉNERGIE, LES GES
ET LE CLIMAT**

6.1

ANALYSE COMPARATIVE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En matière d'air, d'énergie, de GES et de climat, les principales obligations d'informations environnementales sont les suivantes :

- La déclaration annuelle des émissions polluantes (articles R.512-75 et suivant du Code de l'environnement et l'arrêté modifié du 31 janvier 2008) ;
- La déclaration des émissions de gaz à effet de serre (Quotas) (articles L.229-5 et R. 229-5 et suivant du Code de l'environnement et l'arrêté du 31 octobre 2012 pour la troisième période 2013-2020) ;
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) (articles L.229-25 et suivant et R.229-45 du Code de l'environnement et les arrêtés du 25 janvier 2016 relatifs aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre d'une part et à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre d'autre part) ;
- Les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) (articles L.225-102-1 et R.225-105 et suivant du Code de commerce, et L.533-22-1 du Code monétaire et financier) ;
- L'audit énergétique des entreprises (article L.233-1 du Code de l'énergie et l'arrêté du 20 mai 2016) ;
- Le diagnostic de performance énergétique des bâtiments ou DPE (article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 15 septembre 2006) ;
- La déclaration d'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne (Règlement européen n°517/2014 relatif aux GES fluorés) ;
- Les Informations des données relatives à la production et la distribution de chaleur ou de froid (Article D 113-1 et suivants du Code de l'énergie) ;
- Les informations des données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane (article L111-72, L111-73, L111-77 et D111-52 du Code de l'énergie) ;
- L'information sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport (article L1431-3 du Code des transports) ;
- L'information sur les données relatives à la distribution de produits pétroliers (article D112-1 et suivants du Code de l'énergie introduit par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016).

TABLEAU 3 : PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES PORTANT OBLIGATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SUR LES THÉMATIQUES AIR, ÉNERGIE, GES ET CLIMAT

Déclaration annuelle des émissions polluantes - GEREP

Articles R512-75 et suivant du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13/03/08 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration annuelle des émissions de GES (Quotas)

Articles L229-5 et R229-5 et suivant du Code de l'environnement + arrêté du 31 octobre 2012 pour la troisième période (2013-2020) & Règlement européen n°601 du 21 juin 2012

Bilan des émissions de GES - BEGES

Articles L229-25 et suivant et R. 229-45 du Code de l'environnement + arrêtés du 25 janvier 2016 + méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (Version 4 - Octobre 2016)

Publication annuelle des informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE – air, énergie, gaz à effet de serre et climat)

Articles L225-102-1 et R225-105 du Code de commerce + Article L533-22-1 du Code monétaire et financier

Audit énergétique des entreprises

Article L233-1 du Code de l'énergie + arrêté du 20 mai 2016

Déclaration de l'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne

Règlement européen n°517/2014 relatif aux GES fluorés

Diagnostics de performance énergétique des bâtiments - DPE

Article L134-1 du Code de la construction et de l'habitation + arrêté du 15 septembre 2006

Informations des données relatives à la produc- tion et la distribution de chaleur ou de froid

Article D113-1 et suivants du Code de l'énergie

Information des données relatives au trans- port, à la distribution et la production d'électri- cité, de gaz naturel et de biométhane

Articles L111-72, L111-73, L111-77 et D111-52 du Code de l'énergie

Information des données relatives à la distribu- tion de produits pétroliers

Article D112-1 du Code de l'énergie

Information sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport

Article L1431-3 du Code des transports

L'analyse comparative du régime juridique de ces obligations d'informations environnementales permet de constater une absence d'homogénéité au regard notamment :

- *des critères d'application ;*
 - *des indicateurs requis pour leur évaluation ;*
 - *des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation d'information.*
-

6.1.1. LES CRITÈRES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION VARIANT SELON DEUX OPTIONS : LA NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'ENTREPRISE OU LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Ainsi, la déclaration annuelle des émissions polluantes, la déclaration des émissions de **gaz à effet de serre**, la déclaration d'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne, l'information sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport, l'information sur les données relatives à la distribution de produits pétroliers ou sur les données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane et le diagnostic de performance énergétique s'appliquent en fonction du type d'activité de l'entreprise :

- La déclaration annuelle des émissions polluantes est une obligation environnementale s'imposant aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, aux activités piscicoles d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an, aux stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5²⁸ et aux sites d'extraction relevant du code minier ;
- La déclaration des émissions de gaz à effet de serre ne concerne que les installations nucléaires de base, les installations de raffinage et de captage, les installations de transport et de stockage géologique du CO₂, les installations industrielles des secteurs de métaux ferreux et non ferreux, de l'énergie, des produits minéraux, des produits chimiques, du papier ou de la pâte à papier ainsi qu'aux exploitations d'aéronefs ;
- La déclaration d'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne concerne les producteurs et importateurs de ces substances ;
- Les informations à transmettre sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport ne s'imposent qu'aux prestataires d'un service de transport ;
- Les données relatives à la distribution de produits pétroliers doivent être transmises par les opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers ;
- Les données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane ou encore la production et la distribution de chaleur ou de froid concernent les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de ces produits ;
- Le diagnostic de performance énergétique doit être réalisé par les propriétaires de bâtiment, public ou privé, à usage d'habitation, tertiaire ou commercial.

Les autres obligations d'informations environnementales, à savoir le bilan de gaz à effet de serre, l'information sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) et l'audit énergétique se déclenchent, eux, en fonction de la taille de l'entreprise, définie au regard notamment du nombre de salariés et/ou du chiffre d'affaires :

- La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre s'impose aux entreprises ayant leur siège, ou au moins un établissement stable en France métropolitaine, et ayant plus de 500 salariés, aux entreprises implantées en outre-mer et ayant plus de 250 salariés, aux établissements publics employant plus de 250 personnes, à l'État et aux collectivités publiques de plus de 500 habitants ;
- Les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) concernent uniquement les sociétés cotées et les sociétés non cotées dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires net est supérieur à 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 500 ;
- L'audit énergétique intervient pour les entreprises de plus de 250 salariés ou disposant d'un chiffre d'affaires hors taxe annuel supérieur à 50 millions d'euros et un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros.

Il est par ailleurs à noter que le **décompte des effectifs** selon l'obligation concernée n'est pas opéré en fonction des mêmes règles. Il renvoie à un code différent, avec des périodes et des modalités spécifiques :

- Pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, ce décompte est effectué conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail, au 31 décembre de l'année précédant l'année de remise du bilan. Les salariés sont ainsi comptabilisés en terme « d'équivalents temps plein (ETP) » ;
- Pour les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) est prise en compte la moyenne arithmétique des salariés permanents employés au cours de l'exercice. En référence à l'article R123-200 du Code de commerce (désormais D123-200 du Code de commerce), le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs liés à l'entreprise par un contrat de travail, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile. Par ailleurs, une incertitude demeure sur la prise en compte des contrats à durée déterminée. En effet, l'ancien article R123-200 du Code de commerce depuis abrogé, auquel se réfère l'article R225-104 du même code, faisait expressément référence « aux contrats de travail à durée indéterminée », alors que l'article D123-200, applicable depuis le 20 février 2014, ne fait aucune distinction entre contrat de travail à durée indéterminée ou déterminé ;
- Pour l'audit énergétique des entreprises, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé pour la personne morale considérée (ou équivalent temps plein pendant toute l'année considérée). Le travail des personnes n'ayant pas duré toute l'année, le travail à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou encore le travail saisonnier, est compté en fractions d'UTA.

TABLEAU 4 : DES RÈGLES DE CALCUL DES EFFECTIFS DIFFÉRENTES

Obligation réglementaire	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	Informations sur les conséquences environnementales de l'activité (Article 225)	Audit énergétique
Article prévoyant la règle de calcul	Règles prévues à l'article L1111-2 du Code du travail ²⁹	Règles prévues à l'article R123-200 du Code de commerce ³⁰ (désormais D123-200 du Code de commerce)	Règles prévues aux articles R233-1 et R233-2 du Code de l'énergie ³¹
Échéance	31 décembre de l'année précédent l'année de remise du bilan	Moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile	Date de clôture des exercices comptables
Seuil	Effectif égal ou supérieur à 500 personnes (250 en outre-mer)	Effectif égal ou supérieur à 500 personnes	Effectif égal ou supérieur à 250 personnes

6.1.2. LES INDICATEURS REQUIS TRÈS HÉTÉROGÈNES ET MANQUANT DE LISIBILITÉ POUR PERMETTRE AUX ENTREPRISES D'UTILISER EFFICACEMENT LES DONNÉES RECUEILLIES

Ainsi, concernant les émissions dans l'air :

- La déclaration annuelle des émissions polluantes porte sur les émissions chroniques et accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau des polluants listés dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident concerné. Dans ce cas, il s'agit d'apprécier l'impact sur l'air en fonction du dépassement d'un certain seuil. Les polluants à déclarer sont fonction de l'atteinte de seuils annuels ;

29- Règle de calcul de l'effectif définie à l'article L 1111-2 du Code du travail : sont pris en compte pour le calcul de l'effectif :

- Les salariés titulaires d'un CDI et les travailleurs à domicile ;
- Les salariés titulaires d'un CDD, contrat de travail intermittent, mis à disposition par une entreprise extérieure, les salariés temporaires sont pris en compte dans l'effectif en fonction de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est momentanément suspendu).
- Les salariés à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

30- Règle de calcul de l'effectif définie à l'article R 123-200 du Code de commerce : nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice (est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée). NB : le texte du calcul du nombre des salariés (moyenne arithmétique des effectifs par trimestre) renvoie à un texte qui a été abrogé (renvoi incorrect), mais transféré dans un autre article.

31- Règle de calcul de l'effectif définie aux articles R233-1 et R233-2 du Code de l'énergie : l'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé pour la personne morale considérée ou pour le compte de cette personne morale à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas duré toute l'année, le travail à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou encore le travail saisonnier, est compté en fractions d'UTA.

- Pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, la quantité de GES émise est prise en compte dès l'origine en tenant compte des diverses sources de cette émission : les émissions directes produites par les sources fixes et mobiles nécessaires à l'activité (scope 1), les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur (scope 2) et les émissions indirectement produites par l'activité (scope 3, d'application non obligatoire sauf pour les entreprises soumises au reporting RSE qui doivent dès l'exercice 2016 évaluer les « postes significatifs d'émissions GES générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ») ;
- L'indicateur requis pour le diagnostic de performance énergétique correspond à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée des équipements de chauffage, refroidissement et fourniture d'eau chaude du bâtiment (pour l'évaluation des émissions dans l'air).

Ces indicateurs doivent permettre d'évaluer l'état de l'environnement et les pressions exercées sur l'environnement, certaines entreprises jugent néanmoins que leur hétérogénéité ne permet d'en faire des indicateurs « utiles » à l'appréciation de la performance de l'entreprise, ni de baser une stratégie.

Concernant les indicateurs requis en matière de **consommation d'énergie** :

- Pour le diagnostic de performance énergétique, sont pris en compte la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée des équipements de chauffage, refroidissement et fourniture d'eau chaude du bâtiment, l'évaluation des dépenses annuelles correspondantes et le recours aux énergies renouvelables ;
- Pour l'audit énergétique sont pris en considération au moins 80% du montant en euros des factures énergétiques acquittées par l'entreprise en précisant pour les différents usages énergétiques, leur coût et la consommation énergétique pour chaque type d'énergie utilisée. Ce calcul à partir de données monétaires a pour conséquence de négliger la part d'énergie produite par l'entreprise et autoconsommée (par exemple par méthanisation ou incinération des déchets, l'autoconsommation se faisant en l'absence de facturation externe à l'entreprise ne sera pas retenue selon la définition du texte sur l'audit énergétique). Par ailleurs, basée sur une valeur monétaire d'achat, la fluctuation des cours des matières premières énergétiques aura plus d'impact sur l'établissement de l'indicateur que la quantité d'énergie utilisée, ceci dans l'atteinte du périmètre de 80% fixé par les textes ;
- Pour l'information sur les données relatives à la distribution de produits pétroliers sont pris en compte (i) le total des mises à la consommation annuelles des produits suivants : gazole routier, supercarburants, fioul domestique, gazole non routier, carburacteur, gaz de pétrole liquéfié et fiouls lourds et leurs évolutions depuis 2005, (ii) le total des évolutions mensuelles de mise à la consommation des mêmes produits, (iii) la répartition par région et département du total des ventes de gazole routier, supercarburants, gazole non routier, fioul domestique et gaz de pétrole liquéfié et (iv) la présentation de la logistique massive de distribution des produits : raffineries, pipelines, dépôts principaux.
- Pour les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE), l'information doit porter sur la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, sans qu'aucun indicateur ne soit précisé.

6.1.3. LES SANCTIONS APPLICABLES DIVERSES : DE LA SANCTION PÉNALE À L'ABSENCE DE SANCTION EN PASSANT PAR LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Le constat d'hétérogénéité se confirme par l'analyse des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations d'information.

Les sanctions pénales applicables :

- Le non-respect de la déclaration des émissions polluantes est sanctionné pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration par une contravention de 5^e classe (1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale) prévue aux articles R. 514-4 et R 216-12 du Code de l'environnement ;
- L'absence de déclaration annuelle des gaz à effet de serre est sanctionnée par une contravention de 4^e classe (750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale) à l'exception des transporteurs aériens commerciaux ;

Les sanctions administratives applicables :

- Une possibilité d'exécution d'office est prévue concernant les déclarations annuelles d'émissions polluantes d'une part et des gaz à effet de serre d'autre part, et cela pour toutes les entreprises concernées par la déclaration annuelle des émissions polluantes ou le bilan GES. Dans le premier cas, le service chargé du contrôle de l'établissement peut déterminer, sur la base des meilleures informations dont il dispose, les données relatives aux émissions destinées à figurer dans le registre des émissions. Dans le second, le préfet peut procéder au calcul d'office des émissions sur la base des meilleures informations dont il dispose et informer le ministre chargé de l'environnement afin qu'aucun transfert des quotas délivrés au titre de l'installation et de l'année en cause ne soit opéré ;

ronnement afin qu'aucun transfert des quotas délivrés au titre de l'installation et de l'année en cause ne soit opéré ;

- L'amende administrative dont les montants encourus sont variables :

- 2% du chiffre d'affaires hors taxes maximum en l'absence d'information sur l'audit énergétique, dont le montant est proportionné notamment à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés ;

- 750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale à l'exception des transporteurs aériens commerciaux, en l'absence de déclaration annuelle des gaz à effet de serre ;

- 7 500 euros maximum pour les personnes morales et 1 500 euros maximum pour les personnes physiques en l'absence de déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre par un transporteur aérien commercial ;

- 1 500 euros au plus en l'absence de bilan annuel des gaz à effet de serre, la sanction pouvant à la discrétion du préfet être rendue publique.

Aucune sanction applicable :

En revanche, l'absence d'informations sur les conséquences environnementales de l'activité (Article 225) et de diagnostic de performance énergétique n'est pas sanctionnée.

En synthèse, en matière d'énergie, d'air et de GES, les principales obligations de publication d'informations environnementales reposent sur :

- **des critères d'application variables en fonction de la nature de l'activité ou de la taille de l'entreprise ;**
 - **des indicateurs hétérogènes en fonction de la réglementation applicable ;**
 - **une diversité de sanctions applicables, voire parfois une absence de sanctions.**
-

6.2.1. DIFFÉRENTS NIVEAUX, ÉTAPES ET MODES DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

A fin de se conformer aux différentes exigences réglementaires, les entreprises doivent publier les informations environnementales relatives à leurs émissions à, au moins, quatre niveaux différents :

- pour alimenter le GERE – Gestion électronique des rejets et émissions polluantes (site dédié du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) ;
- pour renseigner les DREALs et les comités de suivi de sites en fonction des arrêtés préfectoraux et des demandes spécifiques ;
- pour publier les bilans d'émissions de gaz à effet de serre ;
- pour renseigner les informations sur les émissions dans l'air, celles liées à l'énergie et les GES (Article 225-102-1 du Code de commerce).

Le GERE a l'avantage de solliciter l'entreprise pour l'essentiel des données environnementales qu'elle sera amenée à publier. Son remplissage en ligne s'étale entre le début d'année et la fin du premier trimestre, avant que ne s'enclenche le processus de vérification des données par l'Administration. En ce sens, le GERE constitue une bonne base de travail pour extraire les données nécessaires à d'autres déclarations réglementaires. Procéder ainsi assure une homogénéité des informations diffusées. Malheureusement l'ergonomie informatique du GERE est défectueuse pour cet usage : il est impossible de récupérer les données saisies dans le GERE de manière automatique, ce qui oblige une récupération manuelle des données par l'entreprise, et implique un reformatage des informations (problème de conception de l'outil informatique du GERE qui n'autorise pas d'extraction après saisie sous une forme de tableau Excel exploitable). Ce travers devrait pouvoir se corriger assez aisément et à faible coût par une modernisation du logiciel mis en ligne par l'Administration.

Le renseignement des différentes déclarations est également complexifié par la multiplicité des rythmes de publication : fréquence annuelle pour

le GERE et les informations sur les conséquences environnementales de l'activité RSE, mais également trimestrielle et/ou semestrielle en fonction de l'arrêté préfectoral, tous les quatre ans pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Par ailleurs, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) nécessite d'effectuer une comparaison des données de l'année de référence N avec les données de référence de l'année N+4. Pour une bonne comparabilité, il est nécessaire de travailler avec la même méthodologie (c'est-à-dire en tenant compte des variations des facteurs d'émissions – PRG de la Base Carbone (base officielle) qui évolue en fonction des travaux du GIEC), et avec le même périmètre pour tenir compte de l'entrée et de la sortie du périmètre de reporting de certains sites ou filiales. Cela constitue ainsi un double exercice pour l'entreprise.

De manière générale, les entreprises font remonter le fait que la collecte et la communication des informations environnementales s'avèrent très importantes, laissant moins de temps à l'analyse des freins et des facteurs clés de succès et au pilotage de la performance.



ENCART N°4 : TÉMOIGNAGE D'EDF SUR LE REPORTING EXTRA-FINANCIER

CLAUDE LAVEU, CHEF DE MISSION



Disposant d'un retour d'expérience important sur la réalisation et le contrôle par les commissaires aux comptes de son reporting extra-financier (certifié par les CAC depuis 2005), nous attirons l'attention sur les points suivants qui au-delà de la nécessaire simplification des procédures doit permettre de donner tout son sens à cet exercice de transparence annuel.

de réglementations différentes, les comparaisons entre les différents pays sont souvent biaisées. Le premier besoin est donc celui d'une certaine homogénéité pouvant induire l'abandon de certains indicateurs : à titre d'illustration, les indicateurs relatifs au traitement des déchets qui sont exclusivement français pourraient être abandonnés.



Le deuxième levier réside dans la stabilisation des exigences réglementaires afin de pérenniser les dispositifs de reporting, d'optimiser les ressources qui y sont consacrées et de mettre en œuvre les actions d'amélioration identifiées.

Enfin, nous préconisons de faire en sorte que l'exercice de publication d'informations environnementales garde son sens et permette de conserver la finalité recherchée. Sur le climat, l'enjeu est de s'aligner sur l'objectif 2°C et donc de reporter clairement l'impact représentatif des activités de l'entreprise sur les émissions de gaz à effet de serre. En l'espèce, au-delà du chiffre brut, ce qui compte à nos yeux, c'est l'identification par l'entreprise des leviers, auquel le reporting contribue par l'éclairage qu'il permet, au service de cette finalité.

Ce dont nous avons besoin, c'est avant tout la recherche d'une grande cohérence entre les exigences de la réglementation française et celle des autres pays européens. En effet, en raison

En synthèse, nous ne préconisons pas de renforcer la précision au risque d'introduire plus de complexité, mais de restaurer le sens de cet exercice pour en faire un vrai levier de management de la performance environnementale des entreprises, au lieu d'un exercice purement administratif sans plus-value pour le gouvernement comme pour les entreprises. C'est la condition de la réappropriation de cette obligation légale par les directions d'entreprises.

6.2.2. MULTIPLICITÉ DES MÉTHODES DE CALCUL ET INDICATEURS

Les grands principes de la réglementation française (dont BEGES), de l'outil Bilan Carbone, des référentiels GHG Protocol et de l'ISO 14064 sont similaires et compatibles. Toutefois, selon l'usage qui en est fait, les indicateurs énergétiques et de gaz à effet de serre ne sont pas forcément parfaitement identiques. Il est donc toujours nécessaire de préciser certaines options prises (en particulier la date des PRG utilisés et le périmètre retenu).

Compatibilité de la méthode Séch^é Environnement avec les méthodes de référence

(Source : Eco2 Initiative, rapport de gestion de Séch^é Environnement 2017)

	Méthode réglementaire	Bilan carbone V7	GHG Protocol (EpE)	ISO 14064
Gaz pris en compte	++	++	++	++
Périmètre opérationnel (scope)	++	-	+	++
Règles de calcul	++	+	+	+
Facteurs d'émission	++	++	++	++
Classification des émissions	++	-	+	+

Afin de permettre plus de cohérence face à cette multitude de grilles méthodologiques et d'indicateurs, certaines entreprises ont construit leur propre outil de calcul, en fonction de leurs secteurs d'activité, sites, métiers, technologies, etc. afin d'automatiser la collecte et le calcul, et de faire de la publication d'informations environnementales obligatoires un véritable outil de gestion permettant d'effectuer des consolidations et des comparaisons pertinentes.

Généralement, dans ces outils de calcul des entreprises, les indicateurs sont classés par milieux (air, eau, sol...) ou par typologie d'impacts (pouvoir de réchauffement global pour les gaz à effet de serre...). Toutefois, l'analyse et la comparaison des données environnementales pourraient se faire par zones géographiques afin de tenir compte des différences de contextes réglementaires (le PRG du méthane est de 28 pour le CH₄ issu de la biomasse ou 30 pour le CH₄ fossile - valeurs du V^{ème} rapport du GIEC de 2013 ; on retrouve toutefois les PRG de 21 ou 25 - valeurs des précédents rapports du GIEC - encore parfois utilisés dans certains référentiels sectoriels au niveau mondial) ou technico-économiques (émissions évitées de GES calculées en fonction du mix énergétique du pays en kgCO₂ émis pour la production d'un kWh électrique).

ENCART N°5 : TÉMOIGNAGE DE BOUYGUES CONSTRUCTION

ANAÏS DUPERRON, CHEF DE PROJET ENVIRONNEMENT, DIRECTION INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



Bouygues Construction (BYCN) a mis en place un reporting Carbone en développant un logiciel dédié adapté à ses métiers. BYCN a fait le choix de ne pas se limiter aux scopes 1 et 2 réglementaires, mais d'inclure également le scope 3 amont. Dans cet outil, les collaborateurs renseignent pour chaque projet les informations indispensables au calcul du bilan carbone. Les informations concernant nos établissements

sont renseignées par la Direction Innovation et Développement Durable. Tous les ans une campagne carbone est donc lancée, en parallèle de la campagne de reporting RSE. À la clôture de la campagne, l'outil permet la consolidation des émissions aux différentes échelles (unité opérationnelle, entité, Groupe). Les résultats en TeqCO₂ sont intégrés à la réponse à l'article 225.

La mesure de notre empreinte carbone a permis d'identifier les leviers d'actions, une stratégie de réduction des émissions est actuellement en cours de définition.

L'application de la méthodologie carbone complète avec le tableur ADEME est trop chronophage pour être déployée de façon systématique sur chacun de nos projets : il a donc fallu développer des méthodologies simplifiées et un outil adapté, le tout nécessitant des efforts de R&D et des investissements.

Il existe un guide sectoriel à l'échelle produit (bâtiment par exemple), mais pas à l'échelle d'un groupe. Un tel guide ou outil permettrait une harmonisation des méthodologies et des périmètres et donc des comparaisons plus pertinentes entre les entreprises.





ENCART N°6 : TÉMOIGNAGE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR)

DIMITRI COULON, RESPONSABLE QUALITÉ ET ENVIRONNEMENT -
DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RISQUES



CNR est le concessionnaire du Rhône et le 1^{er} producteur français d'énergie exclusivement renouvelable.

Le cas particulier des producteurs d'énergies :



L'audit réglementaire efficacité énergétique est basé sur un pourcentage des factures effectivement payées par l'entreprise. Les consommations d'énergies liées à l'auto-consommation et à l'auto-fourniture ne sont donc pas considérées. Dans le cadre de ses engagements pour le climat, CNR a initié en 2015 un basculement de ses

contrats d'électricité pour des contrats CNR. Mi-2017, l'ensemble de ses points de livraison d'électricité seront en contrat CNR, et très peu de factures résiduelles resteront alors auditables sur l'électricité (pourtant les consommations d'électricité représentent près des 2/3 des consommations d'énergie pour CNR)... En ce sens, il semblerait opportun de considérer dans le périmètre d'audit réglementaire un pourcentage des consommations auto-fournies et auto-consommées. Ceci devrait globalement s'appliquer à l'ensemble des producteurs d'énergie.

Le cas particulier des filiales :

Bien que CNR ne soit pas une filiale d'ENGIE, CNR répond à la fois à ses obligations en tant qu'entité indépendante et également aux injonctions de son actionnaire principal (parfois lui-même soumis aux mêmes obli-

gations). Cela conduit à réaliser plusieurs fois (ou à des moments différents et sur des jeux de données différents) certains audits ou calculs d'indicateurs. Exemple : ENGIE demande les données de l'année n avec estimation des deux derniers mois pour les publier l'année n+1, quand le législateur demande les données de l'année n-1 sur 12 mois. Et le calcul des consommations d'énergie ne s'applique pas sur les mêmes périmètres selon les obligations CNR (pourcentage des factures pour l'audit efficacité énergétique, ensemble des consommations pour l'article 225 de la loi NRE) et les lignes directrices ENGIE (qui retire tout ce qui n'est pas directement lié à la production d'énergie, mais intègre en revanche les consommations liées à l'auto-fourniture). La question renvoyée au législateur et à la holding est la suivante : comment les audits réglementaires périodiques de filiales peuvent-ils être synchronisés, agrégés et mutualisés au niveau d'un groupe pour gagner en efficacité et en cohérence ?

D'autres propositions pourraient être développées pour gagner en efficacité et en fiabilité : amélioration des outils ADEME dédiés à la capitalisation des données (mutualisation des plateformes pour le bilan GES et pour l'audit efficacité énergétique, en particulier pour les entreprises ayant à répondre aux deux obligations), amélioration du format des livrables des bureaux d'études agréés pour faciliter la publication des données (en particulier sur la plateforme ADEME), amélioration de l'accès aux sources de calcul des facteurs d'émissions (hypothèses, références, exemple de calcul...) qui permettraient à l'ensemble des acteurs de monter en compétences en partageant le cadre de référence, mesures incitatives pour valoriser les émissions évitées...

6.2.3. NÉCESSITÉ DE DÉCLOISONNER OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET RÉFÉRENTIELS VOLONTAIRES

Pour certaines entreprises, l'enjeu de la nécessaire conformité réglementaire est doublé de celui de la conformité aux autres référentiels volontaires, globaux ou sectoriels, tels que les référentiels de la Global Reporting Initiative (GRI) ou du Carbon Disclosure Project (CDP), pour ne citer que les principaux. Les entreprises, qui sont attendues par leurs parties prenantes clés sur ce point, doivent s'y conformer. Les principes de ces référentiels sont les mêmes mais les items/questions sont différentes, ce qui demande un travail supplémentaire aux entreprises.

ENCART N°7 : TÉMOIGNAGE D'ECOACT

GUILLAUME BONNENTIEN, RESPONSABLE DE PROJETS RSE / EXPERT « ÉNERGIE CLIMAT »



Aujourd'hui, les entreprises font l'objet de nombreuses pressions qui peuvent les exposer à des risques économiques et financiers à court et moyen termes.

Leurs clients, plus sensibles à l'environnement, optent pour des produits et services plus respectueux des personnes et de la planète. Leurs fournisseurs sont soucieux de travailler avec des entreprises engagées et responsables; les investisseurs se tournent vers les entreprises impliquées dans les nouvelles productions (écoconception, éco-activités...), et la réglementation se fait plus contraignante (audit énergétique, bilan GES, ...). Aujourd'hui, un industriel doit prendre en compte tous ces éléments pour poursuivre une activité pérenne et respectueuse de l'environnement. Or le constat montre qu'un grand nombre d'entreprises font mention de difficultés techniques pour collecter et consolider leurs informations environnementales dans leurs rapports notamment pour les informations environnementales d'ordre réglementaires.

En quelques années, les entreprises sont passées de 2 à 6 – 7 mois de travail équivalent temps plein avec comme conséquence une perte de dynamisme. Une solution pourrait être d'uniformiser les indicateurs réglementaires entre eux mais également avec les principaux référentiels (liste d'indicateurs avec définitions, périmètre étudié...). En effet, la réglementation est une chose, se conformer aux

autres référentiels « complémentaires » (GRI, CDP, etc.) en est une autre, et requiert parfois plus d'efforts de la part des entreprises du fait de la non homogénéité de la réglementation avec ces référentiels. Néanmoins, ce travail est indispensable du fait qu'il soit demandé par les parties prenantes.



D'autre part, nous constatons chez nos clients, une méconnaissance de l'exercice de publication d'informations environnementales notamment pour la remontée des données. Par exemple, pour les consommations énergétiques, les factures sont demandées au service des achats et les données sont prises telles quelles (absence de procédure de vérification, de notion de périmètre (site, compteurs...)). L'exercice de l'audit est bien rodé pour les financiers mais l'exercice de publication d'informations environnementales « externe » est récent pour

les fonctions supports. Ce constat permet d'identifier un double besoin chez les entreprises : la nécessité de disposer d'un protocole de collecte, de consolidation et de publication d'informations environnementales et d'un accompagnement avec des formations spécifiques incluant la sensibilisation des collaborateurs en interne (expliquer pourquoi on demande les chiffres et redonner du sens). À noter que cette méconnaissance touche tout le monde, même si l'entité est une ICPE. Dans la continuité des guides sectoriels établis par l'ADEME dans le cadre des bilans GES, il serait pertinent d'élaborer et de promouvoir les guides de publication d'informations environnementales par branche d'activité (sans que cela vienne nuire à la capacité d'innovation des entreprises en matière de reporting).

Après la définition du protocole de collecte, de consolidation et de publication d'informations environnementales, une des principales difficultés techniques rencontrées par les entreprises est de trouver le bon outil adapté aux besoins et à la taille de l'entité. La gestion des utilisateurs, le contrôle des informations saisies, la synchronisation en temps réel, l'ajout d'un site / d'un pays... sont autant de critères à prendre en compte lors de l'acquisition d'un outil car tout critère non identifié en amont peut entraîner une modification profonde de l'infrastructure informatique et donc un surcoût pour l'entreprise.

La multiplication des plateformes de déclaration et des interlocuteurs pour répondre aux différentes réglementations ne simplifie pas le travail des entreprises. Les entreprises plébiscitent un fléchage plus précis de l'information. Ainsi, la création d'une plateforme unique recensant l'ensemble des obligations et redirigeant les entités vers les formulaires de réponses adéquates semblerait être une solution.

Enfin, il est essentiel que les dirigeants soient moteurs et impliqués dans le travail de reporting de l'entreprise. Cela permettra de lever d'éventuels freins organisationnels recensés dans la mise en œuvre de la collecte et la publication d'informations environnementales en interne.



Préconisation n°7 :

Uniformiser le mode de calcul des seuils des entreprises soumises aux obligations.

Il est proposé de retenir comme seuil de calcul des salariés les effectifs calculés conformément aux dispositions de l'article L 1111-2 du Code du travail :

- Les salariés titulaires d'un CDI et les travailleurs à domicile ;
- Les salariés titulaires d'un CDD, d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure et les salariés temporaires sont pris en compte dans l'effectif en fonction de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est momentanément suspendu).

Les salariés à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Préconisation n°8 :

Réfléchir à une standardisation des méthodes... faut-il s'appuyer sur la logique de l'ISO 14031 ?

L'ISO 14031:2013 (management environnemental et évaluation de la performance environnementale) « permet aux organisations de mesurer, d'évaluer et de communiquer leur performance environnementale au moyen d'indicateurs de performance clés (IPC), sur la base d'informations fiables et vérifiables ». Cette norme indique d'une part comment planifier et améliorer l'évaluation de la performance environnementale, mais également comment utiliser de manière efficace les données et les informations. Il serait de ce fait intéressant d'étudier les critères retenus par cette norme en matière de gestion efficace des données et des informations afin de s'en inspirer pour harmoniser et rendre utiles les informations demandées par les différentes réglementations.

Préconisation n°9 :

Faciliter l'automatisation de la collecte et des calculs.

Un bon fonctionnement (problématique d'engorgement des plateformes) et une meilleure ergonomie des plateformes mises en place par l'ADEME pour collecter les BEGES, les audits énergétiques et une amélioration de celle du GERE avec l'extraction possible de données sous forme Excel pour pouvoir reverser les données plus facilement d'une plateforme à une autre, s'inscriraient dans cette perspective. De plus, l'insertion d'une case commentaire et la possibilité d'inclure une pièce justificative permettrait d'apporter des éléments de contextualisation. Une enquête statistique sur les difficultés rencontrées par les entreprises sur les obligations réglementaires relatives au bilan d'émissions de gaz à effet de serre et à l'audit énergétique est d'ailleurs menée depuis le 4 janvier 2017 par les DREALs Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, en collaboration avec le CEFIL³³.

Préconisation n°10:

Créer une base de données unique pour faciliter le travail de restitution des données de l'entreprise et la création de statistiques pour l'État.

Dans le respect du secret statistique, les données de cette base pourront être largement accessibles au public sous un format adapté, pour satisfaire aux obligations de publication des données environnementales publiques et de la Directive INSPIRE.

Préconisation n°11:

Promouvoir les guides de définitions, de collecte et de publication d'informations environnementales par branches d'activité (sans que cela vienne nuire à la capacité d'innovation des entreprises en la matière) à l'instar des guides publiés par les fédérations (notamment les guides du Conseil National des Centres Commerciaux³⁴, de Coop de France³⁵, etc.).

Préconisation n°12 :

Clarifier la typologie des données qui répondent à trois objectifs distincts :

- les données brutes qui indiquent la condition environnementale d'un site, d'une infrastructure, d'une entreprise et renseignent le régulateur ;
- les données opérationnelles qui sont utiles à l'industriel et sont propres à chaque secteur d'activité ;
- les données de performance environnementale qui sont utiles au législateur.

Cela permettrait aux entreprises de cibler directement les données pertinentes à collecter, et ainsi de bâtir plus rapidement les bons indicateurs.

Préconisation n°13 :

S'inspirer de l'approche GRI (liste d'indicateurs avec définitions).

Le référentiel de la Global Reporting Initiative³⁶ fournit les grands principes de reporting indispensables à suivre par les entreprises dans l'élaboration de leur rapport. Chacun de ces principes comprend une définition, une explication et des conseils sur l'application du principe, ainsi que des « tests » pour un autodiagnostic rapide de l'entreprise. S'inspirer de cette approche par liste d'indicateurs accompagnés de leur définition permettrait de rendre plus opérationnelles et pratiques les obligations réglementaires de collecte et de publication d'informations environnementales, en les rapprochant du langage « terrain » des entreprises et d'avoir une compréhension internationale.

Préconisation n°14 :

Rendre plus pertinente la consolidation européenne des informations environnementales relatives aux GES.

Préconisation n°15 :

Se baser sur le référentiel français pour le calcul des émissions évitées pour les entreprises qui ont des sites à l'étranger (et non pas les référentiels des pays d'implantation des sites). Pour rappel, le calcul des émissions évitées n'est pas obligatoire dans la réglementation française. Cependant, cela ne pourra s'obtenir qu'en réalisant un double travail de comptabilité (référentiel français et référentiels locaux).

34- « Guide sectoriel de reporting RSE (article 225 – Grenelle 2) – Référentiel environnemental et sociétal », juin 2013 – Conseil National des Centres Commerciaux

35- « Accompagnement au reporting RSE pour les entreprises coopératives agricoles et agroalimentaires », première édition, décembre 2014 – Coop de France

36- G4 – Lignes directrices pour le reporting développement durable



7.

**FOCUS SUR LES
RÉGLEMENTATIONS**

**LIÉES AUX THÉMATIQUES
DE L'EAU, DES SOLS
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

7.1

ANALYSE COMPARATIVE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En matière d'eau, de sols et de biodiversité, les principales obligations d'informations environnementales sont les suivantes :

- La déclaration annuelle des émissions polluantes (articles R.512-75 et suivant du Code de l'environnement et l'arrêté modifié du 31 janvier 2008) pour l'eau et les sols ;
- La déclaration pour les redevances pour pollution de l'eau (article L.213 -10-1 du Code de l'environnement) ;
- La déclaration pour la redevance pour prélèvement d'eau (article L.213-10-9 du Code de l'environnement) ;
- Les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE – eau, sols, biodiversité) prévues aux articles L. 225-102-1, R. 225-105 et suivants du Code de commerce et à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier ;
- L'information sur l'état de pollution des sols (ICPE) (article L.512-18 du Code de l'environnement – ICPE à garanties financières et les articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'environnement – ICPE annexe I de la Directive IED rubriques 3 000) ;
- L'information sur le risque de pollution des sols en cas de vente ou de location de terrain (articles L.125-6, L.125-7 et L.514-20 du Code de l'environnement – les SIS) ;
- L'information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact (article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016) ;
- La contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel (article L. L411-1 A du Code de l'environnement) pour la biodiversité.

L'analyse du régime juridique de ces obligations d'informations environnementales dans ces domaines permet de constater une absence d'homogénéité au regard notamment :

- ***des critères d'application ;***
 - ***des indicateurs requis pour leur évaluation ;***
 - ***des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation d'information.***
-

TABLEAU 5 : PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES PORTANT OBLIGATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SUR LES THÉMATIQUES EAU, SOLS ET BIODIVERSITÉ

Déclaration annuelle des émissions polluantes – GEREPE (Eau)

Article R512-75 et suivant du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13/03/08 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration pour la redevance pour prélèvement d'eau (pour la modernisation des réseaux et l'entretien ; déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau)

Article L.213-10-9 du Code de l'environnement

Information sur l'état de pollution des sols (ICPE)

Article L.512-18 du Code de l'environnement – ICPE à garanties financières et les articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'environnement – ICPE annexe I de la Directive IED rubriques 3 000

Information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact

Article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016

Contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel

Article L411-1 A du Code de l'environnement

Déclaration pour les redevances pour pollution de l'eau (s'applique à toute activité professionnelle ; déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau)

Article L.213-10-1 du Code de l'environnement (art. L.213-10-2 + Article L.213-10-8) + Articles R.213-48-1 et suivants

Publication annuelle des informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE – eau, sol, biodiversité)

Articles L. 225-102-1, R. 225-105 et suivants du Code de commerce et Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier

Information sur le risque de pollution des sols en cas de vente ou de location de terrain

Articles L.125-6, L.125-7 et L.514-20 du Code de l'environnement – les SIS

7.1.1. LES CRITÈRES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION PRINCIPALEMENT EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'ENTREPRISE

Les obligations de publication d'informations environnementales suivantes s'appliquent en fonction de la nature de l'activité en cause :

- La déclaration annuelle des émissions polluantes est une obligation environnementale s'imposant aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, aux activités piscicoles d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an, aux stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅³⁷ et aux sites d'extraction relevant du code minier ;
- La déclaration pour la redevance - pollution de l'eau non domestique - visant toute personne dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel d'un élément de pollution expressément visé par les textes (matière en suspension, azote, phosphore...);
- La déclaration pour la redevance - prélèvement d'eau - qui s'impose à toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'information sur l'état de pollution des sols applicable aux ICPE soumises à garanties financières et relevant de la Directive relative aux émissions industrielles dite « IED³⁸ » (rubrique 3 000) ;
- L'information sur le risque de pollution des sols applicable à tous vendeurs ou locataires de terrain dont le bien immobilier se situe dans un secteur d'information sur les sols (SIS)³⁹ ;
- L'information sur l'eau, les sols et la biodiversité visant les projets soumis à étude d'impact ;
- La contribution à l'inventaire national du patrimoine naturel aux maîtres d'ouvrage.

Seule l'information sur les conséquences environnementales de l'activité n'est applicable qu'en fonction de la taille de l'entreprise (sociétés cotées ; sociétés non cotées si le total bilan ou CA net est supérieur à 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 500).

37- DBO₅ : Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours.

38- La Directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

39- L'article L.125-6 du code de l'environnement, modifié par l'article 173 de la loi ALUR du 26 mars 2014 prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) qui « comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ».

Entreprises concernées	Obligations d'information environnementales	Eau	Sol	Biodiversité
Vendeur de terrain dont le bien immobilier a accueilli une installation classée	Information sur les risques en cas de vente d'un terrain ayant accueilli une ICPE		Article L.514-20 du Code de l'environnement	
Sociétés cotées et sociétés non cotées si le total bilan ou CA net est supérieur à 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 500	Publication annuelle des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité	Articles L. 225-102-1 ⁴⁰ , R. 225-105 ⁴¹ et suivants du Code de commerce		
ICPE soumises à garanties financières	Information sur l'état de pollution des sols à chaque changement notable des conditions d'exploitation (ICPE)		Article L.512-18 du Code de l'environnement ⁴² – ICPE à garanties financières	
Activités entraînant un prélèvement sur la ressource en eau	Déclaration pour la redevance pour prélèvement d'eau (pour la modernisation des réseaux et l'entretien ; déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau)	Article L.213-10-9 du Code de l'environnement		
Activité entraînant le rejet dans le milieu naturel d'un élément de pollution expressément visé par les textes (matière en suspension, azote, phosphore...)	Déclaration pour les redevances pour pollution de l'eau	Article L.213-10-1 du Code de l'environnement		
Installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, aux activités piscicoles d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an, aux stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 et aux sites d'extraction relevant du code minier	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Articles R.512-75 et suivant du Code de l'environnement et l'arrêté modifié du 31 janvier 2008		
Sociétés de gestion de portefeuille	Mise à disposition des informations sur la prise en compte des conséquences environnementales dans les investissements (RSE – eau, sol, biodiversité)	Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier		
Applicable aux ICPE relevant de la Directive relative aux émissions industrielles dite « IED ⁵ » (rubrique 3 000)	Information sur l'état de pollution des sols avant mise en service (ICPE)		Articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'environnement – ICPE annexe I de la Directive IED rubrique 3 000	
Projets soumis à étude d'impact	Information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact	Article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016		
Vendeurs ou locataires de terrain dont le bien immobilier se situe dans un secteur d'information sur les sols (SIS)	Information sur le risque de pollution des sols en cas de vente ou de location de terrain situé en SIS		Articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement	
Maîtres d'ouvrage	Contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel			Article L411-1A du Code de l'environnement

⁴⁰- Créé par la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 dite NRE

⁴¹-Codifié par décret n°2007-431 du 27 mars 2007 précise le contenu du rapport annuel

⁴²-Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

7.1.2. LES INFORMATIONS REQUISES MAJORITAIREMENT QUALITATIVES EN VUE DE RÉPONDRE À UNE APPROCHE «RISQUES»

LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNANT L'EAU

En matière d'eau, les informations portent sur des critères à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Les informations qualitatives portent également sur l'utilisation des ressources et/ou les impacts possibles dans le but de prévenir ou de compenser les atteintes à l'environnement. Sont concernées :

- l'obligation d'information sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) qui implique la communication des mesures de prévention, de réduction ou de réparation des rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;
- l'obligation portant information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact.

En revanche, une information quantitative portant sur le volume d'eau ou de substances est principalement requise pour les déclarations servant de base au calcul d'une redevance : les déclarations pour la redevance pour pollution de l'eau non domestique d'une part, et pour la redevance – prélèvement d'eau d'autre part.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNANT LES SOLS

En matière de sols, les informations à communiquer sont uniquement qualitatives. Elles portent sur l'état environnemental ou le risque de pollution en vue d'assurer une parfaite information sur l'existence d'un risque : tel est le cas pour les exploitants d'ICPE soumises à garantie financière ou pour l'obligation d'informer sur le risque de pollution des sols en cas de vente ou de location d'un terrain.

Ces informations qualitatives portent également sur l'utilisation des ressources et/ou les

impacts possibles dans le but de prévenir ou de compenser les atteintes à l'environnement. Sont concernées :

- l'obligation d'information sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) qui implique la communication des mesures de prévention, de réduction ou de réparation des rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;
- l'obligation portant information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

Concernant la biodiversité, l'information à transmettre est également qualitative et porte sur l'utilisation des ressources et/ou les impacts possibles dans le but de prévenir ou de compenser les atteintes à l'environnement. Sont concernées :

- l'obligation d'information sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) qui implique la communication des mesures de prévention, de réduction ou de réparation des rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;
- l'obligation portant information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact.

Cependant, les informations demandées dans le cadre de la contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel sont des données brutes, qui seront probablement qualitatives et quantitatives (elles seront définies conformément à des référentiels techniques approuvés par arrêté ministériel).

7.1.3. LES SANCTIONS APPLICABLES DIVERSES

Le constat d'hétérogénéité se confirme par l'analyse des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations d'information :

Les sanctions pénales applicables :

- une contravention de 5^{ème} classe de 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale en cas de non-respect de l'information sur l'état de pollution des sols et de non-respect de la déclaration annuelle des émissions polluantes pour les installations classées soumises à autorisation et les stations d'épuration (eau, sols).

Les sanctions administratives applicables :

- une taxation d'office et des pénalités financières sont prévues en l'absence de déclaration relative aux redevances pollution de l'eau non domestique et prélèvement d'eau et de déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- les sanctions administratives de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : la consignation des sommes nécessaires, l'exécution d'office, la suspension de l'installation, une amende au plus égale à 15 000 euros et/ou une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, applicables en cas de non-respect de l'information sur l'état de pollution des sols en matière d'ICPE après mise en demeure et de la contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel.

Les sanctions civiles applicables :

Le non-respect de certaines obligations environnementales peut entraîner une sanction civile telle que la remise en cause de l'acte ou du projet : ainsi, l'absence d'information sur le risque de pollution des sols en cas de vente ou de location du terrain peut provoquer la résolution du contrat de bail ou de location si la pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou encore la restitution d'une partie du prix, une réduction du loyer ou une réhabilitation du terrain aux frais du vendeur.

Et, en cas d'absence d'informations sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact, le projet peut être remis en cause au motif de l'insuffisance de l'étude d'impact.

Aucune sanction applicable :

En revanche, l'absence d'informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) n'est pas sanctionnée.

En synthèse, en matière d'eau, de sols et de biodiversité, les principales obligations de reporting environnemental reposent sur :

- ***des critères d'application qui sont principalement déterminés en fonction de la nature de l'activité plutôt que de la taille de l'entreprise ;***
 - ***les informations requises qui sont majoritairement qualitatives en vue de répondre à une approche « risque » ;***
 - ***les informations quantitatives concernant uniquement les déclarations nécessaires au calcul de redevances ;***
 - ***un constat identique concernant la diversité de sanctions applicables, voire parfois une absence de sanctions.***
-

7.2

RETOURS D'EXPÉRIENCES ET TÉMOIGNAGES D'ENTREPRISES

Les indicateurs de la biodiversité (difficilement consolidables car ils représentent des suivis d'espèces différentes – tout comme les indicateurs sur les sols) ne sont pas les mêmes en fonction des sites du fait de l'hétérogénéité et de la spécificité des écosystèmes. Ils sont liés à des sources diffuses ou non canalisées (pouvant impacter biodiversité, nappes phréatiques, etc.), difficilement identifiables, mesurables et affectables à une origine précise (voir Encart 8 - Témoignage d'Eiffage).

De ce fait, les impacts sur la biodiversité ne sont pas systématiquement imputables à la responsabilité directe (réparation, sanctions) de l'entreprise. Les facteurs de changement sont parfois exogènes à l'entreprise (météorologie, évolution globale des écosystèmes, pollution due à une infrastructure à côté de l'entreprise, etc.). Il est difficile de dire avec certitude si les effets sont positifs ou non. Il est donc important de privilégier le système de management de l'entreprise qui illustre les efforts de celle-ci pour préserver ou restaurer la biodiversité et qui peut les évaluer.

Certaines pressions exercées par l'entreprise sont parfois clairement identifiées et scientifiquement documentées comme contribuant sans conteste à la dégradation de la biodiversité (exemple : rejets en mer, produits toxiques, nuisances sonores, destruction accidentelles d'espèces...). Sans pour autant pouvoir aisément mesurer la part d'amélioration due à la réduction de ces pressions, une stratégie tendant vers la suppression de ces pressions peut être considérée positive d'un point de vue environnemental et donc mise en œuvre et suivie par des indicateurs (voir Encart 9 - Témoignage de Gondwana).

De même, des engagements sont pris aux niveaux international (CDB, Union européenne), national (stratégie nationale pour la biodiversité, Trames vertes et bleues) ou régional (observatoires, inventaires...). De ces engagements découlent des indicateurs différents demandés aux entreprises. Pour que les entreprises communiquent sur le sujet, elles peuvent s'aider des items de la GRI ou construire leurs propres indicateurs.

Les « indicateurs » de la GRI sont plutôt des « thèmes » d'indicateurs, pouvant donner lieu à diverses traductions en indicateurs proprement dits, c'est-à-dire en valeurs précises et produites de manière protocolée (exemple pour le EN11 : nombre de sites, ou surfaces occupées, ou évolution de ces valeurs, ou proportion de sites, ou proportion de ces sites faisant l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de la biodiversité...).

Par ailleurs, il est important de distinguer :

- les descripteurs de contexte, très utiles pour situer l'enjeu et sensibiliser, mais sur lesquels l'entreprise n'a pas vraiment prise (exemple : présence d'aires protégées) ;
- les indicateurs de contexte, qui décrivent les phénomènes de ce contexte sur lesquels l'entreprise a une influence plus ou moins prégnante selon son activité et les autres facteurs (ex : évolution de la qualité des eaux) ;
- les indicateurs de mise en œuvre de stratégie, de politique ou de plan d'actions, qui permettent de suivre l'action de l'entreprise (moyens, organisation, résultats...).

ENCART N°8 : TÉMOIGNAGE D'EIFFAGE

VÉRONIQUE LINÉ, RESPONSABLE DU PÔLE RSE,
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Le Groupe Eiffage exerce ses activités à travers les métiers de la construction et de l'immobilier, du génie civil, du métal et de la route, de l'énergie et des concessions. En prise physique avec le terrain, les métiers du Groupe sont très directement concernés par les défis environnementaux : conséquences du dérèglement climatique, atteintes sur le monde vivant et pression exponentielle sur les ressources naturelles.

L'intégration de ces enjeux concerne l'intégralité de la chaîne des activités du Groupe mais aussi l'usage de l'ouvrage réalisé. C'est pourquoi la stratégie environnementale d'Eiffage comprend une dimension de prévention et de maîtrise du risque environnemental mais aussi le déploiement de solutions et ouvrages respectueux de l'environnement.

La question du reporting de données environnementales se pose donc globalement pour rendre compte de l'efficacité de cette stratégie en parallèle des obligations qui s'appliquent à l'échelle d'un projet, d'un site industriel, d'une activité.

Concernant les thèmes « eau, sol, biodiversité », il est particulièrement difficile d'articuler les obligations de reporting locales avec le reporting à l'échelle d'un Groupe. En effet, la sensibilité d'un milieu dépendant de la localisation du site, un impact positif ou négatif ne peut donc être défini dans l'absolu et encore moins être consolidé. La question de la consolidation se pose également pour des informations plus facilement collectables et qui peuvent s'additionner simplement comme la consommation d'eau. Cette information prend un sens dès lors que l'on y attribue une obligation de redevance locale. Mais quel ratio permet alors d'attribuer une valeur à cet indicateur consolidé au niveau d'un Groupe exerçant des activités variées?

Sur le thème de la biodiversité, Eiffage a choisi de publier l'avancement de son programme d'actions dans le cadre de son engagement dans la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et joue ainsi la carte de la transparence, de l'intégration de l'ensemble de ses métiers alors même que le niveau d'impact est hétérogène selon l'activité. Ce programme d'actions vient compléter les actions territoriales menées par les sociétés du Groupe qui peuvent aller au-delà des obligations réglementaires mais qui sont difficilement consolidables par un, voire même plusieurs, indicateurs.

Cependant, s'il n'existe pas de standard universel sur le thème de la biodiversité, plusieurs guides ou référentiels permettent d'ores et déjà une évaluation de la performance des entreprises en matière de biodiversité. Il pourrait être utile que l'Agence Française pour la Biodiversité puisse recenser ces approches en s'appuyant par le travail déjà réalisé par ORÉE par exemple. Dans tous les cas, la mise en œuvre d'éventuels indicateurs spécifiques nécessiterait de préciser l'objectif recherché (suivi de la dépendance, de l'impact, de la préservation, de l'amélioration, des obligations réglementaires, etc.), le contexte (activités concernées, en charge de la gestion du foncier ou pas, etc.) et la méthodologie précise associée.





ENCART N°9 : TÉMOIGNAGE DE GONDWANA VÉRONIQUE DHAM, PRÉSIDENTE



Une véritable controverse existe en matière de reporting et de biodiversité : d'un côté, une majorité d'entreprises fait référence à la protection de la biodiversité dans sa documentation publique et de l'autre côté, une très faible part fournit des indicateurs chiffrés. À l'origine de ce constat, une difficulté majeure : l'absence de référentiel standard, unique, universel et homogène en matière de biodiversité. Face à un sujet très complexe – écosystèmes, espèces, habitats et leurs interactions – la communauté scientifique s'est toujours refusée à vouloir tout quantifier coûte que coûte. Sachant que des facteurs aléatoires, temporels et multifactoriels (climat, sols, externalités négatives, etc.) empêchent toute approche de globalisation.

Pour autant, l'absence de référentiel standard et universel ne doit pas être une excuse ni une raison pour ne pas communiquer d'informations, renseigner les indicateurs existants ou élaborer ses propres indicateurs.





Il convient ainsi a minima de renseigner les quatre indicateurs de la GRI concernant la biodiversité portant sur le recensement des sites de l'entreprise localisés à proximité de zones protégées et d'intérêt écologique, les impacts potentiels des activités sur les milieux, l'identification des espèces potentiellement menacées par les activités de l'entreprise et les actions menées pour protéger ou restaurer des habitats. Ces informations sont faciles à obtenir via la réalisation de cartographies biodiversité (SIG) du patrimoine industriel, foncier et bâti d'une organisation et d'études écologiques ou d'audits biodiversité sur site.

Il est également relativement facile de publier des informations sur l'engagement et l'organisation mise en place par l'entreprise en faveur de la biodiversité.

La plupart des informations publiées par les entreprises portent sur les impacts exercés localement par leurs sites. Et pourtant, les impacts les plus forts des activités économiques et industrielles se situent souvent bien au-delà des clôtures de leurs usines. Même si l'exercice

est plus complexe, le périmètre de leurs responsabilités doit ainsi être étendu à l'ensemble de leur chaîne de valeur (fournisseurs et clients notamment) et relayé dans leur politique achat, ressources, déchets, transport, etc. Enfin, l'absence de cadre réglementaire en matière de reporting biodiversité laisse un champ libre pour élaborer ses propres indicateurs. Une option que certaines entreprises ont choisie en s'inspirant du cadre de référence de l'OCDE⁴⁶ qui définit des indicateurs de pression, d'état de la biodiversité et de réponse (cf tableau ci-dessous).

Indicateurs	Objectifs
Indicateurs de pression	Identifier les causes d'altérations écologiques (exemples : destruction des habitats, utilisation des ressources, invasion biologique, etc.)
Indicateurs d'état de la biodiversité	Mesurer la qualité et la quantité de la diversité génétique, spécifique et écosystémique (exemples : variation d'abondance des oiseaux ou du statut d'une espèce menacée)
Indicateurs de réponse	Évaluer les résultats des mesures prises en faveur de la restauration, protection et gestion des écosystèmes et de la biodiversité (exemples : zones protégées, efficacité de gestion des zones protégées)

⁴⁶- Le modèle Pression / État / Réponses (« PER »), cadre conceptuel et structure du corps central de données OCDE sur l'environnement (1993), sur lequel s'est d'ailleurs basé l'Union européenne (modèle DPSIR, forces motrices, pression, état, impact, réponse (AEE, 1999a)). Le modèle Pression / État / Réponses permet de suivre l'environnement par compartiment : eau, biodiversité, sol, climat principalement. L'ensemble complet des indicateurs présenté par compartiment est appelé le corps central des indicateurs d'environnement. Des indicateurs clés résumant l'essentiel de l'information sont l'objet d'une publication spécifique pour les décideurs.

De plus, elles peuvent, par ailleurs, s'aider de l'IIEB (Indicateur d'Interdépendance de l'Entreprise à la Biodiversité) développé par ORÉE. En effet, l'IIEB est une méthode simple qui permet une auto-évaluation accessible à tout acteur. Le champ d'application de cet indicateur concerne le produit semi-fini, fini, ou l'activité qui peut être multiple et diversifiée comme dans le cas d'un groupe ou d'une multinationale. Il est nécessaire de bien identifier ex ante les spécificités liées à l'entreprise, aux produits ou activités analysées. La grille d'analyse de l'IIEB comprend 23 critères répartis en 5 catégories. L'IIEB est un outil fort qui permet d'établir les fondements de la réflexion de l'organisation autour de son lien à la biodiversité, et donc le socle de futures actions et choix stratégiques⁴⁷. C'est un indicateur qualitatif pédagogique intéressant pour l'entreprise pour amorcer sa démarche de prise en compte accrue de la biodiversité.

Les entreprises sont également invitées à renseigner un certain nombre d'indicateurs, obligatoires (voir encart ci-dessous) comme volontaires (exemple : l'observatoire national de la biodiversité - ONB). Par exemple, on peut signaler l'indicateur publié depuis 2015 par l'ONB portant sur la « prise en compte de la biodiversité par les entreprises du CAC 40 » sur la base d'une exploitation des informations rapportées dans leur RSE. Cet indicateur pourrait encourager les entreprises à mieux valoriser en termes de communication les actions effectives qu'elles conduisent en faveur de la biodiversité dans leurs rapports de gestion et de s'interroger sur la pertinence de mettre en œuvre celles qu'elles ne conduisent pas.

Suite page 60 ►



ENCART N°10 : TÉMOIGNAGE DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (MNHN)

PHILIPPE GOURDAIN, RESPONSABLE DE LA CELLULE «CONVENTIONS D'ÉTUDES BIODIVERSITÉ», KATIA HÉRARD, RESPONSABLE DU PÔLE « ESPACES » DU SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL ET LAURENT PONCET, DIRECTEUR ADJOINT, SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

L'obligation de la « Contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel »⁴⁸ impliquera les actions suivantes :

- *Saisir ou verser les données brutes concernant la biodiversité des études d'impact dans des outils dédiés et cela de façon obligatoire au 1^{er} janvier 2018.*

[Remarque : les référentiels ainsi que le téléservice sur lesquels devront être versées ces données sont encore à créer. Ces référentiels doivent être connus par les entreprises pour qu'elles puissent effectuer leur collecte.]

⁴⁷- L'IIEB a été publié en 2008 par ORÉE et est présenté dans le guide « La gestion de la biodiversité par les acteurs : de la prise de conscience à l'action » publié en octobre 2013.

⁴⁸- Décret n°2016-1619 du 29 novembre 2016 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement

- Les standards de « données » seront publiés au Journal Officiel par le Ministère dans les mois à venir et seront basés sur ceux produits dans le cadre du « Système d'Information sur la Nature et les Paysages » (SINP) par le Muséum national d'Histoire naturelle.
- Les modalités de mise à disposition de ces données feront l'objet d'une attention particulière pour ne pas engendrer de coûts importants pour leur mise en forme.
- Les données ainsi transmises seront publiques et diffusées sur l'INPN (inpn.mnhn.fr) qui est la plateforme nationale du SINP, et sur les plateformes régionales du SINP. Une restriction dans la diffusion pourra être faite s'il y a une sensibilité particulière à l'information.

[Remarque : les listes régionales de données sensibles, bien que d'application immédiate, ne sont pas connues.]

Par ailleurs, les données disponibles dans le cadre du SINP seront mises à disposition de façon gratuite et standardisées, ce qui est un service important pour les utilisateurs et notamment les maîtres d'ouvrage dans le cadre des études d'impact. La diffusion sera faite avec toutes leurs précisions géographiques pour les données publiques et les données « privées » (ou ayant

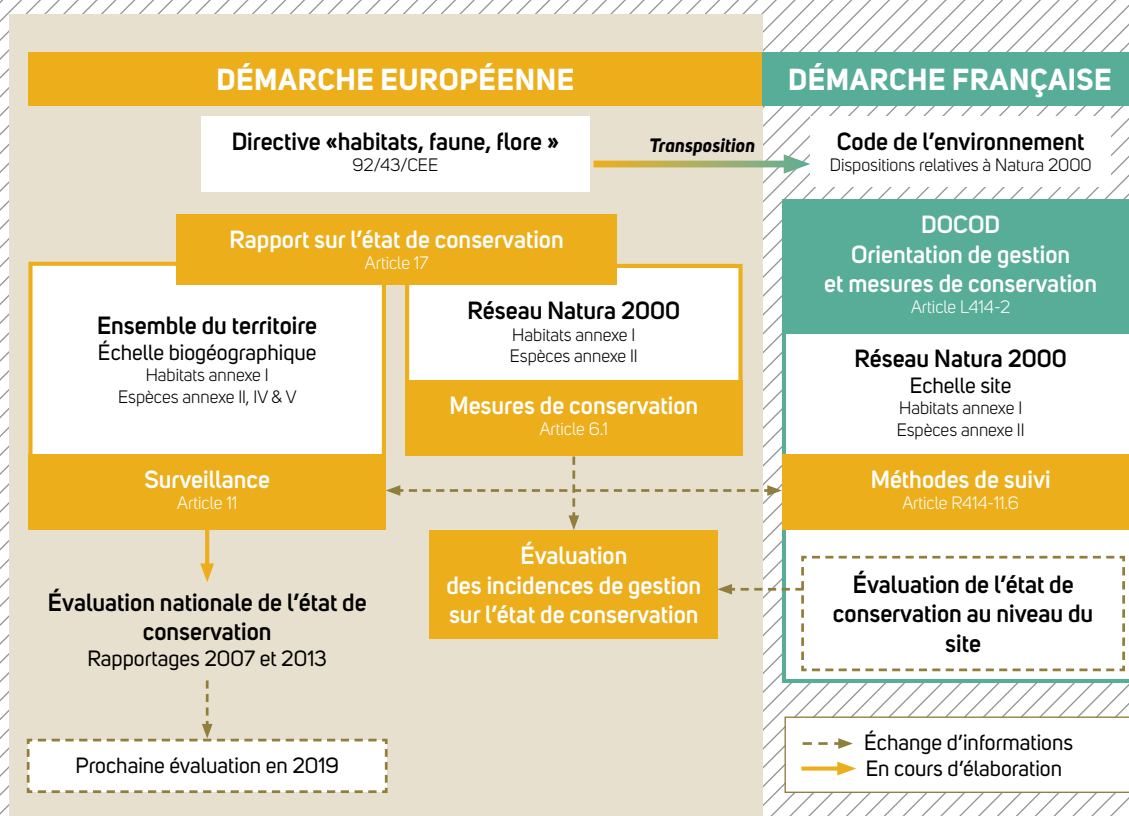
un statut particulier) lorsque le propriétaire a donné explicitement son accord.

Le suivi des sites Natura 2000* est réalisé par un formulaire qui rend compte du degré de conservation des habitats et des espèces sur la base de la compilation de critères évalués à « dire d'experts » selon trois niveaux de notation A/B/C. Tous projets ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur un site doit faire l'objet d'une étude d'incidence pouvant donner lieu si cet impact ne peut être évité (au titre de l'article 6) à une obligation de mise en place de mesures compensatoires.

Au-delà de la désignation d'un réseau de sites Natura 2000, la France doit aussi établir un rapportage communautaire de l'état de conservation des habitats et espèces inscrits à la Directive Habitats (article 17). Ce rapport est basé sur une méthode d'évaluation établie par la Commission européenne et dont le fonctionnement se rapproche de celui de la Directive Cadre sur l'Eau : si l'un des critères est évalué comme « défavorable » alors l'ensemble de l'évaluation pour l'habitat ou l'espèce sera jugé dans un état de conservation « défavorable ».

* Site internet du Muséum national d'Histoire naturelle « Suivi et évaluation de l'état de conservation »

Le schéma ci-dessous explicite le fonctionnement et les liens de ces différentes obligations :



Afin de rendre utile l'usage de l'ensemble de ces indicateurs et la publication d'informations environnementales biodiversité pour les entreprises, des liens et mises en cohérence peuvent être faits aux niveaux international, national et de l'entreprise :

- Au niveau international, un lien doit être fait avec le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les vingt objectifs d'Aichi⁴⁹. Les liens doivent également être faits avec les outils et indicateurs de reporting utilisés par les entreprises, comme les principes directeurs de l'OCDE⁵⁰, les normes ISO 14001⁵¹ et 26000⁵², les labels FSC⁵³ ou MSC⁵⁴ ;
- Au niveau national ou régional, une attention doit être portée à la mise en cohérence avec les vingt objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité, suivis par l'observatoire national de la biodiversité, les politiques « Trames vertes et bleues » et les inventaires existants ou en cours de création, tels que l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du MNHN (voir Encart 10 - Témoignage du Muséum national d'Histoire naturelle), les indicateurs régionaux du patrimoine naturel (biodiversité, géologie, paysage) ou les Observatoires de la biodiversité et du patrimoine naturel comme celui de Bretagne⁵⁵ ;
- Au niveau de l'entreprise, il est important de veiller à faciliter l'agrégation des indicateurs pour passer du micro au macro-économique, en évitant l'hétérogénéité des modèles. Les modalités de mise à disposition des inventaires (quel support ? quelle propriété ?) doivent également être considérées, comme évoqué précédemment. Il semble toutefois complexe de constituer un indicateur agrégé macroéconomique au niveau national/international du fait des données hétérogènes des entreprises.

Enfin, les indicateurs de biodiversité fournis doivent toujours être contextualisés pour ne pas donner lieu à des interprétations erronées ou incomplètes qui risquent de mettre en jeu la responsabilité environnementale de l'entreprise si le milieu considéré évolue. De même, une définition plus claire sur les sols (pris ici au sens de « surfaces », en deux dimensions, et non d'écosystèmes en 3 dimensions sous la surface) est importante.

49- Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique constitue un plan d'action décennal pour tous les pays et parties prenantes visant à sauvegarder la diversité biologique et les avantages qu'elle fournit. Dans le cadre de ce plan, vingt objectifs ambitieux ont été adoptés et constituent les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique

50- Principes et normes non contraignantes adressés par les gouvernements aux entreprises multinationales et constituant un cadre complet d'instruments concernant la responsabilité des entreprises : « Les principes directeurs de l' OCDE à l'intention des entreprises multinationales », Édition 2011, OCDE

51- Norme ISO 14001 relative au système de management environnemental des entreprises et organisations

52- Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises et organisations

53- Label FSC (Forest Stewardship Council) : obtenu après l'application des « 10 principes et critères » de gestion « à suivre afin que les forêts répondent aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures »

54- Label MSC (Marine Stewardship Council) : label international de pêche durable obtenu après l'application des trois principes du référentiel environnemental du MSC

55- L'observatoire national de la biodiversité (ONB) est chargé de construire des indicateurs pour renseigner le public sur l'état et l'évolution de la biodiversité en France métropolitaine et en outre-mer.

ENCART N°11 : TÉMOIGNAGE DE SOCOTEC

PATRICK ARMANDO, EXPERT SYSTÈME DE MANAGEMENT/
GES – REPORTING RSE



La demande de transparence concernant l'eau ne présente pas de disparités significatives entre Agences de l'eau et DREALS. Cela vise les quantités d'eaux

prélevées et/ou consommées (m³ selon type de ressource, surface/souterraine/mer) et de polluants rejetés (tonne de polluants, selon le secteur d'activité et l'historique du site et les analyses passées au titre du RSDE⁵⁶ par exemple). Les conventions de déversement régissant le droit à utiliser un réseau d'assainissement collectif local ajoutent aussi parfois des contraintes particulières de mesures et périodicités associées. Ainsi, afin d'harmoniser et d'éviter les doublons sur les exigences de mesures d'eau, il pourrait être envisagé la possibilité d'imposer aux gestionnaires de réseau de prendre en compte uniquement les mesures annuelles déjà effectuées dans un cadre ICPE (ou à minima sans polluant supplémentaire non spécifique de l'activité).

Pour les entreprises désireuses d'aller plus loin, d'autres indicateurs - type GRI - peuvent être le préalable à une analyse plus fine (reporting RSE ; réponse pour le CDP Global Water Report ; empreinte eau selon l'ISO 14046).

Sols et Biodiversité sont eux parfois encore les parents pauvres du reporting RSE, car il n'y a pas de contraintes au travers d'indicateurs chiffrés imposés périodiquement, hors conclusion d'étude d'impact sur un projet (exemple : le suivi de la mortalité de l'avifaune en secteur éolien). Cela laisse tout loisir aux entreprises de mettre en valeur leur politique. En tant qu'Organisme Tiers Indépendant accrédité pour la vérification des reporting RSE, nous n'avons en effet pas mission de juger de la pertinence de l'indicateur retenu mais bien de la sincérité des données transmises au travers du volet RSE d'un rapport annuel (et adéquation du périmètre de ces données).

Le choix d'indicateur(s) sera donc ici fonction des enjeux, selon les activités et zones géographiques notamment. Là encore, les indicateurs GRI ou les changements d'affectation des sols listés dans la Base Carbone de l'ADEME peuvent guider la réflexion. Pour les sols, on ne trouvera toutefois pas un indicateur unique agrégeant les impacts carbone/biodiversité/eaux pluviales !

Pour un même indicateur, il faut aussi avoir à l'esprit que l'assiette peut différer selon les reporting : par exemple, sont considérés les sites classés ICPE à autorisation et enregistrement pour le GEREP, mais les activités au sens plus large pour les Agences de l'eau. Pour le reporting RSE obligatoire Eau, on peut choisir de prendre les sites « GEREP & Agence de l'eau » ou bien ajouter encore d'autres entités si cela est jugé pertinent. La seule exigence pour les entreprises est la transparence des informations fournies, qui doivent éclairer le lecteur sur un risque de dépréciation d'actifs à plus ou moins long terme (via risque financier, risque technique, risque d'image).



56- RSDE : Action Nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux.



ENCART N°12 : TÉMOIGNAGE DE RTE

JEAN-FRANÇOIS LESIGNE, ATTACHÉ ENVIRONNEMENT



Le terme « artificialisation » est aujourd'hui utilisé avec différents sens selon les acteurs. Pour les agriculteurs, cela signifie la perte de surfaces destinées à la production agricole. Pour les écologues, « l'artificialisation » désigne la construction de bâtiments et ouvrages humains, ayant très souvent pour conséquence la dégradation des habitats naturels et des populations d'espèces sauvages. De même, un terrain acquis pour une mesure compensatoire peut être considéré comme « perdu » pour l'agriculteur mais « gagné » au titre de la biodiversité. L'artificialisation de terres agricoles peut ainsi signifier un changement vers divers usages des sols :

espaces naturels ouverts, terrains à usage industriel ou bâti. L'imperméabilisation et la construction de ces deux derniers rend difficilement réversible leur usage vers des terres agricoles ou encore des espaces naturels. Si l'on définit l'artificialisation des sols par leur imperméabilité, il est donc impératif de distinguer toutes les surfaces décrites ci-dessus. Par exemple, une partie de nos postes électriques est entretenue comme une jachère et accueille notamment des insectes pollinisateurs. D'autres parties en revanche, sont gardées nues ou recou-

vertes de cailloux, ce qui n'est pas forcément très favorable à la biodiversité mais elles ne sont pas imperméabilisées. Il faut en outre les différencier des surfaces qui sont reliées à un bassin d'infiltration qui permet à l'eau de s'infiltrer jusqu'aux nappes phréatiques, de celles où l'eau ruisselle et est évacuée vers les réseaux d'assainissement.

Cette grande diversité des « sols » implique le besoin de clarifier la nomenclature pour cette thématique. Une nomenclature commune concernant la thématique « sols » devrait ainsi être mise au point pour les rapports de gestion des entreprises, afin de s'accorder sur une définition de l'artificialisation des sols, partagée par l'ensemble des acteurs. A l'instar des qualités agronomiques à distinguer lorsque l'on artificialise des terres agricoles ou que l'on veut faire un inventaire du patrimoine naturel, il pourrait être créé, pour les espaces naturels, une échelle de « qualité » qui traduirait la richesse de cette surface en termes de biodiversité.



Face à ces constats, il apparaît crucial de :

- **bien définir et cibler les besoins de collecte des entreprises ;**
- **choisir un nombre limité d'indicateurs ;**
- **replacer chaque indicateur dans son contexte ;**
- **accompagner les indicateurs d'explications méthodologiques.**



PRÉCONISATIONS BIODIVERSITÉ

Préconisation n°16 :**Bâtir des indicateurs pédagogiques et réalistes.**

Il est crucial de bien définir et cibler les besoins de collecte des données pour les entreprises. Il est également nécessaire de constituer un nombre limité d'indicateurs à renseigner par les entreprises en explicitant leur contexte et la méthodologie utilisée.

Préconisation n°17 :

Calibrer l'exigence réglementaire en fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux contraintes de publication d'informations environnementales (moyens humains et financiers).

Préconisation n°18 :

Adapter l'exigence réglementaire à l'entreprise en fonction de son activité et de sa contribution aux impacts surveillés, avérée scientifiquement et statistiquement (nature et ampleur des nuisances constatées ou potentielles par exemple, responsabilité patrimoniale selon l'implantation territoriale...).

Préconisation n°19 :

Assurer, auprès des entreprises, la diffusion d'outils les sensibilisant à leur dépendance vis-à-vis de la biodiversité pour mobiliser les équipes en interne. L'Indicateur d'Interdépendance de l'Entreprise à la Biodiversité, développé par ORÉE, s'inscrit dans cette logique.

Préconisation n°20 :

S'inspirer voire se baser sur les indicateurs existants (tels que ceux de la GRI), déjà utilisés par certains acteurs. Néanmoins, les indicateurs du GRI documentent essentiellement la biodiversité « remarquable » (rare, menacée, protégée, etc.) et non la biodiversité en général (milieux naturels et espèces communes). Il sera donc nécessaire de compléter le GRI sur ces dimensions. Les entreprises pourraient s'approprier ou contribuer aux indicateurs développés par les observatoires nationales (ONB) et territoriaux (collectivités, territoires de projets...) de la biodiversité, voire initier au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes et dans le cadre ouvert de l'ONB un travail d'élaboration d'un jeu d'indicateurs adapté.

TABLEAU 6 : INDICATEURS BIODIVERSITÉ DE LA GRI G4 (2015)

« Sites opérationnels détenus, loués ou gérés dans des aires protégées ou y étant adjacents, ainsi qu'en zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées. »	G4-EN11
« Description des impacts substantiels des activités, produits et services sur la biodiversité des aires protégées ou des zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées. »	G4-EN12
« Habitats protégés ou restaurés. »	G4-EN13
« Nombre total d'espèces menacées figurant sur la liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par des activités, par niveau de risque d'extinction. »	G4-EN14

Préconisation n°21 :

Privilégier des indicateurs (de moyens a minima, puis de résultats si possible) **basés sur le système de management des entreprises** qui illustrent les efforts de l'entreprise pour préserver la biodiversité, en partie déjà présents dans les entreprises (indicateurs clés de performance).

Préconisation n°22 :

Éviter de comparer des éléments sur la biodiversité au niveau national ou international car ceux-ci sont fortement liés au local. Il est en effet important de garder à l'esprit que l'échelle spatiale compte ainsi que le contexte biogéographique (exemple : les hotspots de biodiversité).

Préconisation n°23 :

Adopter un format unique entre les banques de données nationales et régionales (cas des études d'impact) pour ne pas engendrer de coûts supplémentaires pour la mise en forme des données.

Préconisation n°24 :

S'appuyer sur la base de données Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP⁵⁷), constituée pour répondre à l'obligation réglementaire de faire remonter des données biodiversité, et permettre d'avoir une vision sur l'évolution de celle-ci.

PRÉCONISATIONS SOL

Préconisation n°28 :

Apporter des outils scientifiques d'accompagnement pour les entreprises lors de la publication des réglementations. Ainsi, pour que l'acteur/l'entreprise appréhende mieux les enjeux de la qualité locale des sols et son interdépendance avec les sols, les cartes du réseau de mesure de la qualité des sols⁵⁸ constituent un bon outil à utiliser.

Préconisation n°29 :

Entourer les rédacteurs des futures législations d'experts, notamment scientifiques, afin de les orienter dans la rédaction des textes réglementaires. Les résultats de programmes de recherche scientifique existants peuvent être inspirants pour la rédaction des textes. Par exemple, le programme Gessol⁵⁹ propose de nombreux indicateurs pour suivre la qualité mécanique, chimique et biologique des sols qui peuvent être utiles pour choisir des indicateurs pertinents. Les indicateurs à choisir dépendent des écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue.

Préconisation n°25 :

Faire évoluer les indicateurs de biodiversité en fonction des modifications scientifiquement constatées des espèces et milieux naturels, ainsi que des enjeux des territoires concernés (exemple mise à jour des listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) suivies sur un territoire). Il est conseillé de se baser sur les estimations des scientifiques pour estimer l'échelle temporelle des indicateurs.

Préconisation n°26 :

Dans le cadre de la transposition de la Directive RSE dans le droit français, les indicateurs biodiversité nécessitent d'être adaptés à l'activité de l'entreprise et à sa capacité (moyens humains et financiers) à se mettre en conformité.

Préconisation n°27 :

Se servir davantage des bases de données françaises disponibles pour répondre aux questions européennes (sans relancer de nouveaux questionnaires sur des données existant par ailleurs).

57- inventaire.naturefrance.fr/

58- Le Réseau de Mesures de la Qualité des Sols (RMQS) est une opération pilotée par le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, unité de service associant l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et l'Institut Français de l'Environnement (IFEN). Le réseau RMQS repose sur le suivi de 2200 sites répartis uniformément sur le territoire français et constitue un cadre national pour l'observation de la qualité des sols. Les gestionnaires des espaces naturels et agricoles peuvent s'aider des cartes du réseau comme références. L'ensemble des cartes du réseau est disponible sur : acklins.orleans.inra.fr/geoindiquasol/index.php

59- Le programme de recherche GESSOL « Fonctions environnementales et GESTion du patrimoine SOL » a pour objectif de structurer une communauté de recherche sur la gestion des sols, de fournir aux décideurs publics et aux usagers des sols des connaissances et des outils opérationnels pour évaluer, surveiller et gérer la qualité des sols. Source : www.gessol.fr/



8.

FOCUS SUR LES RÉGLEMENTATIONS

**LIÉES AUX THÉMATIQUES
DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
ET DES DÉCHETS**

8.1

ANALYSE COMPARATIVE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En matière d'économie circulaire et de déchets, les principales obligations d'informations environnementales sont les suivantes :

- La déclaration pour la taxe boues d'épuration (article L.425-1 Code des assurances) ;
- La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (article R.512-75 du Code de l'environnement et l'arrêté modifié du 31 janvier 2008) ;
- La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et notamment TGAP sur le stockage et le traitement thermique des déchets non dangereux et des déchets dangereux (article 266 du Code des douanes) ;
- Le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) (Article L541-7 du Code de l'environnement et R541-45 du Code de l'environnement modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016) ;
- Les informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE – déchets et économie circulaire, cette dernière mention ayant été intégrée par le décret n° 2016-1138 du 19 août 2016) prévues aux articles L. 225-102-1, R. 225-105

et suivants du Code de commerce et à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier ;

- L'information sur les déchets pour les projets soumis à étude d'impact (article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016) ;
- La déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP (Responsabilité élargie du producteur - article L541-10 du code de l'environnement modifié par la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) : les éco-organismes sollicitent leurs adhérents pour obtenir ces données. Si une entreprise, dont les produits sont soumis à REP, décide d'assurer sa responsabilité de manière individuelle, sans passer par un éco-organisme, cette obligation s'applique également.

Dans ce domaine, l'analyse du régime juridique de ces obligations d'informations environnementales permet de constater une certaine homogénéité concernant les critères d'application et la nature des informations demandées. En revanche, les sanctions applicables demeurent hétérogènes.

TABLEAU 7 : PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES PORTANT OBLIGATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SUR LES THÉMATIQUES ÉCONOMIE CIRCULAIRE & DÉCHETS

Publication annuelle des informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE – déchets et économie circulaire)

Articles L. 225-102-1, R. 225-105 et suivants du Code de commerce + Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et décret n° 2016-1138 du 19 août 2016

Déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP

Article L541-10 du code de l'environnement modifié par la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

Déclaration pour la taxe – boues d'épuration

Article L425-1 du Code des assurances

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Article 266 du Code des douanes

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Articles R512-75 du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13 mars 2008 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD)

Article L541-7 du Code de l'environnement et R541-45 du Code de l'environnement modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016

Information sur les déchets pour les projets soumis à étude d'impact (article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016)

Article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016

8.1.1. LES CRITÈRES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION PRINCIPALEMENT EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'ENTREPRISE

S'appliquent en fonction de la nature de l'activité en cause, les obligations d'informations relatives à :

- la déclaration pour la taxe - boues d'épuration - visant les personnes qui produisent des boues en France (les stations d'épuration urbaines, les industries agroalimentaires, du papier et de la cartonnerie) et qui relèvent du régime réel normal de la TVA ;
- la déclaration annuelle des émissions polluantes est une obligation environnementale s'imposant aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, aux activités piscicoles d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an, aux stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 et aux sites d'extraction relevant du code minier, ainsi qu'aux établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 sur la création du registre européen des polluants (EPER) dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe si la quantité de déchets dangereux générés et expédiés est supérieure à 2 tonnes par an et pour certaines installations si la quantité de déchets non dangereux générés est supérieure 2 000 tonnes par an ;
- la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur le stockage et le traitement thermique des déchets non dangereux et des déchets dangereux (article 266 sexies du Code des douanes) concerne :

- ✕ les installations classées soumises à autorisation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux ou dangereux, de tout autre traitement de déchets dangereux ;
- ✕ toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets, dangereux ou non, vers une installation située dans un autre État ou encore ;
- ✕ tout exploitant d'une installation soumise à autorisation dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées émises ;
- le registre des déchets est obligatoire pour tout établissement producteur de déchets ; le bordereau de suivi de déchets dangereux s'applique à toute personne qui produit, importe, exporte, collecte, transporte et traite des déchets ;
- l'information sur les déchets pour les projets soumis à étude d'impact ;
- la déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP dépend de la nature du produit...

Seule l'information sur les conséquences environnementales de l'activité (économie circulaire-déchets) n'est applicable qu'en fonction de la taille de l'entreprise (sociétés cotées ; sociétés non cotées si le total bilan ou chiffre d'affaires net est supérieur à 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 500).

8.1.2. LES INFORMATIONS REQUISES MAJORITAIREMENT QUANTITATIVES

- la déclaration pour la taxe boues d'épuration : quantité de matière sèche de boue produite ;
- la déclaration annuelle des émissions polluantes : nature du déchet, quantité, origine, mode de traitement, déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut déchet ; et depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les carrières, l'activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière ;
- la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur le stockage et le traitement thermique des déchets non dangereux et des déchets dangereux : poids de l'ensemble des déchets réceptionnés ou transférés par une installation de traitement thermique ou poids des substances émises dans l'atmosphère pour les installations dépassant certains seuils. Il est précisé que la qualité de déchets s'apprécie, pour l'assujettissement à la TGAP, au jour de leur réception dans le centre d'enfouissement et non en fonction de leur finalité utilitaire ou de leur valorisation ultérieure ;

- l'information sur les déchets pour les projets soumis à étude d'impact : une estimation des types et quantités de déchets produits ;
 - le bordereau de suivi de déchets dangereux comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de prétraitement ;
 - la déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP doit être transmise au registre ADEME SYDEREP (www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18454).
- Seule l'information sur les conséquences environnementales de l'activité (économie circulaire - déchets) porte sur des indicateurs qualitatifs concernant les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets.

8.1.3. LES SANCTIONS APPLICABLES DIVERSES

Un constat d'hétérogénéité s'impose également pour l'analyse des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations d'information.

Les sanctions administratives applicables :

- une possibilité d'exécution d'office est prévue concernant les déclarations annuelles d'émissions polluantes : le service chargé du contrôle de l'établissement peut se substituer et déterminer, sur la base des meilleures informations dont il dispose, les données relatives aux émissions destinées à figurer dans le registre des émissions ;
- une taxation d'office et des pénalités financières sont prévues en l'absence de déclaration relative aux boues d'épuration et de la taxe générale des activités polluantes ;
- les sanctions administratives de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : la consignation des sommes nécessaires, l'exécution d'office, la suspension de l'installation, une amende au plus égale à 15 000 euros et/ou une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, applicables en cas de non-respect de l'information sur les déchets

en matière d'ICPE après mise en demeure. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP par un éco-organisme et de la mise en demeure du Ministère de l'environnement de se conformer dans le délai imparti, le paiement d'une amende administrative d'un montant maximum de 30 000 euros et la suspension ou le retrait de l'agrément de l'éco-organisme s'appliquent.

Les sanctions civiles applicables :

Le non-respect de certaines obligations environnementales peut entraîner une sanction civile telle que la remise en cause de l'acte ou du projet. C'est le cas notamment s'il y a absence d'information sur les déchets, pour les projets soumis à étude d'impact, au motif de l'insuffisance de l'étude.

Aucune sanction applicable :

L'absence d'informations sur les conséquences environnementales de l'activité (RSE) et de déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP par une entreprise individuelle ne sont pas sanctionnées.

En synthèse, en matière d'économie circulaire et de déchets, les principales obligations de reporting environnemental reposent sur :

- des critères d'application principalement déterminés en fonction de la nature de l'activité plutôt que de la taille de l'entreprise ;
- des informations requises majoritairement quantitatives et qui concernent surtout les déchets ;
- une diversité de sanctions applicables, voire parfois une absence de sanction.

8.2.1. INDICATEURS RELATIFS À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La notion d'économie circulaire a récemment été introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte⁶⁰. Il n'y a pas aujourd'hui de réelles obligations réglementaires en la matière.

Dans son « Guide méthodologique du développement des stratégies régionales d'économie circulaire en France »⁶¹, à destination des Conseils Régionaux, l'ADEME distingue deux catégories d'indicateurs :

- les indicateurs globaux et locaux (consommation des ressources naturelles, qualité de l'air, qualité de l'eau et quantité de déchets générés) ;
- les indicateurs spécifiques à chaque pilier de l'économie circulaire (approvisionnement durable, écoconception, écologie industrielle, économie de la fonctionnalité), difficiles à agréger car fonctions d'un contexte local.

La principale limite des indicateurs d'économie circulaire réside dans leur interprétation : par exemple, pour les déchets, l'attention est davantage focalisée sur les déchets municipaux que sur les déchets d'activités économiques. Or, sur 355 millions de tonnes de déchets produits en France en 2010, seules 37,8 millions de tonnes sont représentées par les déchets municipaux, soit 10% de la totalité des déchets produits en France. Les déchets d'activités économiques (hors BTP et assimilés), qui représentent 53,8 millions de tonnes de déchets produits, sont moins analysés, bien que mieux globalement gérés⁶².

Il s'agit également d'être vigilant dans la comparaison des indicateurs de déchets entre la France et les autres pays européens, dont les techniques de traitement varient (notamment en fonction des choix techniques, industriels et culturels), ainsi que leurs analyses (cf partie 8.2.2 « Des différences entre les réglementations françaises et européennes relatives aux déchets : trois niveaux de calcul de performance de tri / recyclage » page 71).

Enfin, certaines informations environnementales qui rentrent dans le périmètre de l'économie circulaire sont difficilement collectables et publiables par les entreprises :

- notamment sur la durée de vie des produits : une entreprise peut reporter qualitativement sur des actions engagées pour l'augmentation de la durée de vie des produits qu'elle met sur le marché, mais il lui est difficile de chiffrer ou d'évaluer la durée de vie de son produit car il pourra lui être opposée la notion d'obsolescence programmée⁶³ ;
- certains indicateurs tels que la valorisation d'une action individuelle (par exemple, la durée de mise à disposition de pièces détachées) ou d'une participation à une action collective (par exemple, la contribution à des réseaux mutualisés de réparation d'appareils) sont difficilement chiffrables pour les entreprises ;
- le réemploi des matériaux, notamment dans la construction, car la législation actuelle ne garantit pas une traçabilité de ces matières secondaires.

Suite page 71 ►

60- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

61- ADEME, 2014, « Guide méthodologique du développement des stratégies régionales d'économie circulaire en France », Paris, France

62- ADEME, 2014, « Déchets Édition 2014, Chiffres-clés », Paris, France

63- Voir la définition dans la LTECV, article 99



ENCART N°13 : TÉMOIGNAGE DE LA FONCIÈRE DES RÉGIONS

JEAN-ERIC FOURNIER,
DIRECTEUR DÉVELOPPEMENT DURABLE



Réemploi des matériaux et équipements : quels procès-verbaux réglementaires ? - Directives européennes 2008/98/CE et 2015/1127 relatives aux déchets.

Face à des enjeux énergétiques, carbone et d'épuisement des ressources, l'économie circulaire va progressivement imposer un modèle vertueux, notamment pour les immeubles, tout au long de leur cycle de vie, afin de réduire leurs impacts environnementaux. Les choix des matériaux doivent, dès la phase de conception, prendre en compte leurs facultés à être démontés, recyclés, voire réemployés en conservant un usage identique ou non.

En pratique, comment réemployer des portes ou des équipements encore en bon état et retirés d'un immeuble en déconstruction, en l'absence des procès-verbaux (PV) et attestations qui seront réclamés dans le cadre de la conformité du nouvel immeuble ?

À terme ce sujet, comme bien d'autres, sera aidé avec le BIM⁶⁴. Dans l'immédiat, les pièces des dossiers d'ouvrage exécutés - DOE (dont la publication est requise par l'article 40 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) du Code des marchés publics) ne sont pas nécessairement toutes transmises aux propriétaires successifs d'un immeuble.

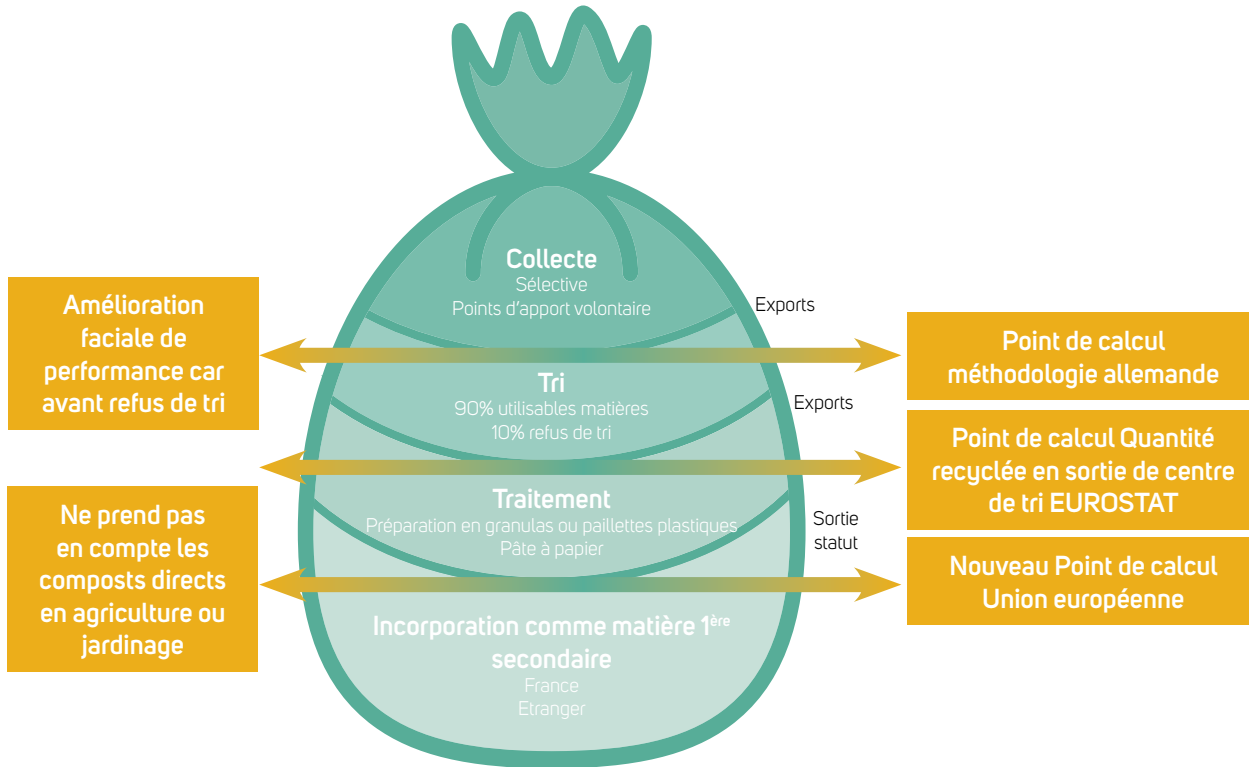
En définitive, il conviendra de se demander comment la réglementation et les responsabilités (garanties fournisseurs, assurances,...) demandées dans ce DOE, pourront évoluer, en conservant un impératif de sûreté, de façon à autoriser le réemploi de matériaux et d'équipements dont les PV et attestations sont manquants.



8.2.2. DIFFÉRENCES ENTRE LES RÉGLEMENTATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES RELATIVES AUX DÉCHETS : TROIS NIVEAUX DE CALCUL DE PERFORMANCE DE TRI / RECYCLAGE

La performance de tri et de recyclage se calcule différemment au sein de l'Union européenne. Ces trois méthodologies de calcul aboutissent à des données différentes qui perdent toute pertinence lorsqu'elles sont consolidées et agrégées dans une même catégorie par Eurostat.

SCHÉMA 8 : TROIS NIVEAUX DE CALCUL POUR LA PERFORMANCE DU TRI ET DU RECYCLAGE



Source : Daniel Baumgarten, Directeur Développement Durable, Séché Environnement

À titre d'exemple, les statistiques nationales de l'Allemagne calculent le tonnage de déchets à l'entrée du centre de tri alors que ceux de la France et d'Eurostat (service statistique de l'Union européenne) effectuent ce même calcul à la sortie du centre de tri (la méthode de la France est alignée sur celle d'Eurostat). En conséquence, la méthodologie allemande intègre le refus de tri dans le taux de recyclage ; ce qui n'est pas le cas pour la France et pour Eurostat (cf. le schéma 8 ci-dessus « Trois niveaux de calcul pour la performance du tri et du recyclage »). Les taux de recyclage affichés en Allemagne apparaissent ainsi logiquement meilleurs.

Le Paquet Économie circulaire, modifiant la méthodologie d'Eurostat, préconise de calculer le tonnage des déchets recyclés en fin de traitement, effectué par un autre acteur que le centre de tri. De ce fait, ce dernier, qui reporte actuellement, a une visibilité quasi nulle sur les modes de traitement effectués entre la sortie du centre de tri et la fin de la phase de traitement. Les composts directs en agriculture ou jardinage ne sont pas pris en compte comme une opération de recyclage. Le calcul ne permet pas non plus de prendre en compte ce qui part à l'export ou ce qui sort du statut de déchets.



ENCART N°14 : TÉMOIGNAGE DU CNPA

DOROTHÉE DECROP, DIRECTRICE QSE/RECYCLAGE/ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Éviter les doublons de déclarations et créer des portails électroniques dédiés aux réglementations environnementales, l'exemple de certains métiers de collecte de déchets : les ramasseurs agréés d'huiles usagées et les centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) agréés.

En tant qu'exploitant d'ICPE⁶⁵ ce dernier doit répondre aux obligations générales de la réglementation environnementale, et aux exigences de ses arrêtés préfectoraux portant agrément et exploitation ICPE. En effet, les métiers de collecte des huiles usagées et les centres VHU agréés disposent de réglementation spécifique, qu'il convient de garder, et dont il faut tenir compte avant de rajouter d'autres dispositions réglementaires.

L'exploitant de ces métiers se retrouve ainsi à différentes périodes de l'année dans l'obligation de renseigner :

Centres VHU agréés

a) Déclaration SYDEREP pour le MEEM, via l'ADEME, tous les ans. Elle concerne les VHU et les déchets issus des VHU.

b) Déclaration GEREP pour le MEEEM, tous les ans. Elle concerne les déchets traités sur le site, ici, le VHU et les déchets issus des VHU.

Ramasseurs agréés d'huiles usagées

a) Déclaration SYDEREP pour le MEEM via l'ADEME, tous les ans. Elle concerne tous les déchets, dont les huiles usagées.

b) Déclaration GHU (pour l'ADEME, une fois par mois, sur les huiles usagées).

c) Déclaration GEREP pour le MEEM, une fois par an – sur tous les déchets.

d) Dans le cadre de l'agrément préfectoral délivré pour 5 ans, ou son renouvellement : rapport annuel au Préfet et rapport annuel au Maire.

Il convient de centraliser les demandes de déclarations qui sont en doublon : SYDEREP⁶⁶ et GEREP. L'ADEME, qui est en charge de la gestion de nombreuses filières de collecte des déchets, pourrait rester le centralisateur. Les autres administrations pourraient se reporter aux travaux et rapports annuels de l'ADEME. Il serait également souhaitable que l'Administration puisse intégrer les questions liées aux émissions polluantes au sein de la déclaration ADEME. Les services administratifs procéderaient à une extraction ultérieure.

65- ICPE – Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

66- Système déclaratif des filières REP

Créer des portails électroniques dédiés aux réglementations environnementales

L'éparpillement des textes entre les différents codes, décrets, arrêtés ou circulaires rend la tâche du chef d'entreprise de plus en plus difficile. Par exemple, la réglementation Ecofolio ou celles des « sites et sol pollués » s'inscrivent dans plusieurs codes et des circulaires peuvent en préciser le sens.

Très souvent, le manque de ressources humaines et financières de la structure ne permet pas la présence d'un juriste. Un portail Internet, mis à jour régulièrement, permettrait aux chefs d'entreprises d'accéder en quelques clics à l'ensemble de la réglementation environnementale, à la condition toutefois de créer des entrées par métier, et ce pour ne pas noyer le chef d'entreprise avec des réglementations qui ne

le concerneraient pas. Il devrait aussi intégrer la jurisprudence, puisque le contentieux dans ces domaines est de plus en plus important.

Sur chacun des thèmes choisis, les procédures administratives à suivre devraient être précisées, ainsi que les aides disponibles aux niveaux européen, national et régional. Les formulaires afférents à la thématique pourraient également y être téléchargés. Cette demande s'inscrit dans le prolongement des engagements du Grenelle de l'Environnement et des travaux du chantier 21 « Portail environnemental et veille environnementale ».

Pour que les entreprises, et les TPE et PME en particulier, puissent mieux appréhender l'abondante législation et réglementation environnementales, le CNPA propose de créer un portail Internet unique pour chacun des thèmes déterminés, et avec des entrées par métiers et par taille d'entreprise, sur l'exemple du site internet :

www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr.

8.2.3. OBLIGATIONS DE PUBLICATION D'INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES PRODUCTEURS ET TRAITEURS DE DÉCHETS ET NOTAMMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

Les producteurs de déchets doivent répondre à de nombreuses réglementations, ce qui induit des déclarations en double et donc des simplifications possibles.

Les producteurs et traiters de déchets dangereux sont assujettis à un triple référentiel de publication d'informations environnementales relatives aux déchets, en fonction du :

- Règlement sur les transferts frontaliers⁶⁷ : le transfert transfrontalier de déchets est réglementé au sein de l'Union européenne par le Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets. L'Union européenne dispose également de ce système de supervision et de contrôle des déchets avec les pays de l'Association européenne de libre-échange⁶⁸ (AELE), l'Organisation de coopération et de développement économique⁶⁹ (OCDE) et les pays tiers qui ont signé la Convention de Bâle⁷⁰. La nomenclature déchets qui s'applique est la Convention de Bâle, la nomenclature des producteurs est la nomenclature ICPE ;
- Registre des émissions de polluants (E-PRTR⁷¹) : l'objectif d'E-PRTR est de connaître les émissions polluantes des installations industrielles européennes. À la différence du Règlement sur les transferts transfrontaliers, la nomenclature déchets qui s'applique est celle de la Directive déchets. La nomenclature des producteurs est également la nomenclature ICPE ;

67- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

68- European Free Trade Association

69- Organisation de Coopération et de Développement Économique

70- La Convention de Bâle fixe des règles visant à contrôler, au niveau international, les mouvements transfrontaliers et l'élimination des déchets dangereux. Cette convention a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur pour l'Union européenne le 7 février 1994.

71- European Pollutant Release and Transfer Register (E-PRTR)

- Règlement européen relatif aux statistiques sur les déchets⁷² (dit règlement STAT) : l'objectif du règlement est de permettre de rassembler des données périodiques et comparables dans les pays membres de l'Union européenne et de les transmettre à Eurostat afin de contrôler et d'évaluer la politique communautaire relative à la gestion des déchets. La nomenclature des déchets est différente de la nomenclature ICPE : les pays membres et la Commission doivent utiliser les nomenclatures présentées dans les annexes I à III (ces annexes font référence aux catégories de déchets, aux activités économiques et aux opérations de gestion des déchets) afin d'élaborer leurs statistiques. Ces nomenclatures ne sont pas compatibles avec la Convention de Bâle ni avec la Directive Déchets.

Ces trois obligations de publication d'informations sont déconnectées les unes des autres et peuvent conduire à des résultats incohérents, comme l'illustre le tableau comparatif ci-dessous : l'estimation des quantités de déchets dangereux exportés varie du simple au double selon que les données sont recensées par le registre des émissions polluantes E-PRTR (420 000 tonnes) ou par le règlement sur les transferts frontaliers. La somme des quantités de déchets dangereux (export et production) est plus importante selon le règlement européen relatif aux statistiques sur les déchets, le règlement STAT (plus de 2 500 000 tonnes d'écart). Enfin, on observe que les déchets catégorisés en « autres traitements » ne sont pas comptabilisés par ce Règlement.

TABLEAU 9 : COMPARAISON DES TROIS REPORTINGS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES DÉCHETS DANGEREUX PRODUITS / TRAITÉS EN FRANCE EN 2012

Déchets dangereux - France 2012 (En T x 1000)

	Export	Production	Traitements				
			Total	Traitements thermiques	Valorisation matière	Décharge	Autres traitements
Transferts transfrontaliers	985						
Registre émissions polluantes	420	5593	6244	2202	1708	1337	997
Réglements statistiques		11303	8814	2526	3476	2389	0

 *EU code / BC codes
Notifications / Shipments*

 *Surestimation par STAT*

 *Autres traitements
oubliés par STAT*

LÉGENDE :

BC codes = codes déchets de la « Basel Convention »
(www.basel.int/)

EU codes = codes déchets de la liste des déchets
de l'Union européenne

Notification = déclaration d'intention de procéder
à un transfert transfrontalier de déchets aux autorités
compétentes

Shipment (dans ce contexte) = transfert trans-
frontalier de déchet

Sources : Eurostat pour les première et troisième lignes ; observatoire du SYPRED pour la deuxième.

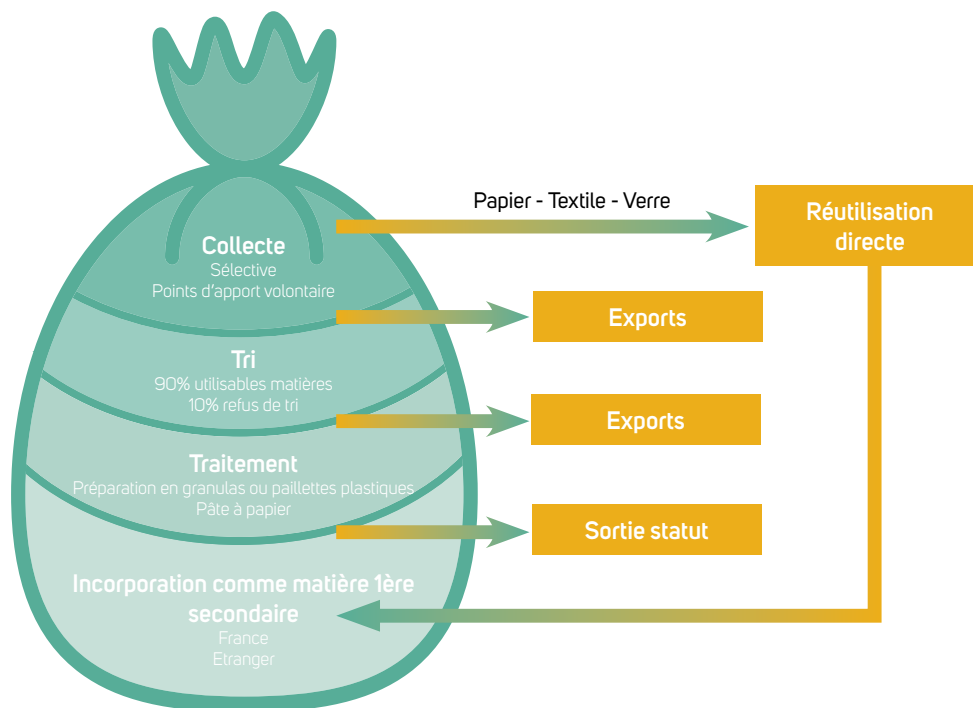
⁷²- Règlement (CE) n°2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets

8.2.4. FOCUS SUR LA TRAÇABILITÉ DES FLUX DE MATIÈRES COLLECTÉES

Le long des étapes de tri et de recyclage, de la collecte à l'incorporation comme matière première secondaire, la traçabilité des flux de déchets peut se perdre, et cela à plusieurs niveaux, comme l'illustre le schéma 10 ci-dessous :

- Transfert direct de la matière collectée à l'incorporation en matière première secondaire (réutilisation directe) ;
- Exports de déchets après la collecte ou le tri
- En cas de sortie de statut de déchets après traitement

SCHÉMA 10 : LA TRAÇABILITÉ DES FLUX PEUT SE PERDRE À PLUSIEURS ÉTAPES



Source : Daniel Baumgarten, Directeur Développement Durable Séché Environnement

Suite page 77 ►



ENCART N°15 : TÉMOIGNAGE DE PRAXY

FLORENCE COLLOT, DIRECTRICE DÉLÉGUÉE

**TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS :
NOUVELLES ATTENTES,
NOUVEAUX OUTILS ?**



Au cœur des métiers de la gestion globale des déchets, la traçabilité s'est imposée ces dernières années comme un enjeu majeur pour l'ensemble des intervenants de la chaîne de traitement, du producteur au gestionnaire final du déchet. Elle s'appuie sur des outils et une gestion documentaire qui pourraient être appelés à évoluer afin de répondre au mieux aux nouvelles attentes des producteurs de déchet.

**LE BSD : DE L'OBLIGATION
RÉGLEMENTAIRE
AU SOUCI DE TRANSPARENCE**

Le principal outil de traçabilité des déchets est le BSD (le bordereau de suivi des déchets). Créé pour responsabiliser le producteur jusqu'à la valorisation finale ou l'élimination de ses déchets, il doit être renseigné successivement par l'ensemble des intervenants de la chaîne de traitement. Il accompagne le déchet de son point de collecte chez le producteur à la dernière étape de traitement. Il doit être retourné au producteur et conservé pendant cinq ans. Le BSD comporte toutes les indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport, d'entreposage et de traitement, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets.

La réglementation ne rend obligatoire son utilisation que pour les déchets dangereux ou amiantés mais on observe, ces dernières années, une demande croissante des producteurs de bénéficier contractuellement d'une traçabilité équivalente sur les déchets non dangereux, en recourant à l'émission de BSD.

Cette demande va de pair avec la montée en puissance des politiques environnementales et des engagements RSE car, au-delà du suivi de l'ensemble de la chaîne,

les BSD contiennent des informations relatives au mode de traitement des déchets (codes D/R pour élimination/valorisation) et donc au recyclage des déchets des entreprises.

Pour répondre au souci de transparence et aux engagements environnementaux des opérateurs économiques, l'utilisation du BSD a été en quelque sorte déviée de sa fonction initiale pour passer du rang de contrainte réglementaire à celui d'outil de suivi environnemental, au service de politiques de recyclage et de valorisation.

**SIMPLIFIER LA GESTION
DOCUMENTAIRE ET MIEUX
RÉPONDRE AUX ATTENTES
DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES**

Dans ce contexte, il n'est pas certain que le BSD soit nécessairement l'outil adapté aux légitimes demandes de traçabilité des opérateurs économiques.

Son utilisation implique une gestion documentaire massive qui, butant sur une dématérialisation complète, se traduit par l'émission de millions de bordereaux de suivi en version papier. Les BSD prennent la forme d'un formulaire CERFA avec plusieurs feuillets destinés à accompagner physiquement le lot de déchet à chaque étape de sa chaîne de traitement. Cette dernière est bien souvent d'autant plus complexe qu'un déchet connaîtra une valorisation poussée : il n'est pas toujours possible, en pratique, d'assurer la traçabilité des déchets non dangereux de la même manière que pour les déchets dangereux, du fait de la multiplicité des étapes de transformation et des exutoires.

Parce qu'ils ont été imaginés pour tracer le traitement des déchets dangereux, les BSD ne répondent donc pas forcément aux attentes des opérateurs économiques quant au suivi de leurs filières de valorisation et de leurs taux de recyclage.

À l'heure du numérique et de la montée en puissance de nos préoccupations environnementales, il est sans doute temps de réunir l'ensemble des acteurs de la chaîne pour imaginer de nouveaux outils de suivi et favoriser le développement du recyclage et des filières vertueuses de valorisation de nos déchets.

8.2.5. ABSENCE DE SEUIL À L'ORIGINE D'UN PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE DANS UN CADRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

En 2003, la Directive D3E⁷³ fait retirer du marché les plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés (RFB), car leur impact sur la santé publique a été détecté. Le terme « retirer du marché » n'est pas défini. En 2006, les éco-organismes pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont créés. Ils ne prévoient cependant pas de traitement particulier pour les D3E contenant des RFB. Les RFB sont uniquement récupérés dans le petit appareillage ménager et dans les écrans (où statistiquement ils sont les plus présents), pour être stockés en déchets non dangereux ou en combustible solide de récupération (CSR). En 2010, quatre nouveaux polybromodiphényléthers de la famille des RFB viennent rejoindre la liste des « déchets POP », les déchets polluants organiques persistants, et ont pour obligation d'être incinérés comme déchets dangereux. En 2012, une circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ainsi que la Commission européenne entament des travaux pour établir les seuils à partir desquels la valorisation matière ne sera plus possible et les méthodes d'élimination avec les déchets dangereux seront obligatoires.

Aujourd'hui, le déca-BDE, un des retardateurs de flamme les plus produits dans le monde, devrait bientôt figurer dans le règlement européen des déchets polluants organiques. La classification du déca-BDE en déchets POP, 40 à 50 fois plus utilisé que certains RFB déjà sur la liste des POP jusqu'au début des années 2000, pourrait avoir un impact important sur la filière D3E : ces plastiques ne pourront plus être mis en installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets dangereux, ni servir à produire des CSR, ni être traités en incinérateurs d'ordures ménagères, ni exportés. Ils devront obligatoirement être traités et incinérés dans des installations réservées aux déchets dangereux, afin de détruire les molécules et poussières pouvant présenter un risque sanitaire important (les polybromodiphényléthers sont des perturbateurs endocriniens). La non fixation de seuils pour ces molécules conduit malheureusement encore à recycler dans des matières plastiques des molécules particulièrement dangereuses pour la santé humaine, alors que le risque est identifié et connu.

8.2.6. DÉFINITION DES DÉCHETS MUNICIPAUX DANS LE PAQUET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Dans le cadre des délégations de service public, les déclarations environnementales sont faites par l'entreprise pour le compte du mandant pour lequel elle travaille. Le Paquet classe les déchets municipaux différemment des nomenclatures européenne et française habituelles : sont intégrés aux déchets municipaux certains déchets dangereux, comme l'électronique, les piles ou accumulateurs, à l'inverse des boues d'épuration qui ne sont pas comptabilisées dans le Paquet alors qu'elles sont considérées comme déchets municipaux selon la nomenclature européenne.

⁷³- La Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), et la Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux substances dangereuses contenues dans ces équipements, définissent les conditions de mise sur le marché des EEE ainsi que le cadre de la gestion des déchets EEE. La Directive 2011/65/UE du 8 juin 2011, refonte de la Directive 2002/95/CE, a été transposée dans le droit français par le décret n°2013-988 du 6 novembre 2013. La majorité des dispositions de la Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012, refonte de la Directive 2002/96/CE, a été transposée dans le droit français par le décret n°2014-928 du 19 août 2014.

8.2.7. APPLICATION EFFECTIVE DES RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE REPORTING/PLANIFICATION

Le 17 novembre, la Commission européenne a demandé⁷⁴ à la France d'adopter et de réviser ses plans de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (seulement certaines régions en disposent) et ceux-ci n'ont pas été évalués et/ou révisés tous les six ans au moins, en vertu de la Directive 2008/98/CE⁷⁵ sur les déchets. Ces plans ont pour objectif de réduire l'incidence des déchets sur l'environnement et la santé humaine et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources de l'Union européenne. La France dispose de deux mois pour répondre à l'avis motivé de la Commission, sans quoi elle risque de passer devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Or, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets sont basés sur ces plans eux-mêmes issus des données collectées auprès des entreprises et collectivités. La non-conformité au plan (par exemple en termes de volumes de déchets à traiter sur la zone de chalandise) et a fortiori l'absence de plan, peuvent être invoquées pour demander l'annulation d'une autorisation.

8.3

PRÉCONISATIONS

Préconisation n°30 :

Conserver et tendre vers des critères d'application en fonction de la nature de l'activité (plutôt que de la taille de l'entreprise) dans le but d'analyser l'impact de l'activité au regard de la réglementation des déchets.

Préconisation n°31 :

Suggérer à la Commission européenne qu'elle impose le format E-PRTR (« European Pollutant Release and Transfer Register » - registre européen des rejets et transferts de polluants, alimenté par le GEREPEP - registre national des émissions polluantes et des déchets, à l'échelle de la France) à la place du format STAT pour les déchets dangereux. (cf. partie 8.2.3 « Obligations de publication d'informations environnementales pour les producteurs et traiteurs de déchets dangereux » p.73).

Préconisation n°32 :

Favoriser l'usage du bordereau de suivi des déchets non dangereux, au même titre que le renseignement du bordereau de suivi des déchets dangereux, sur la base du même document. Cela permettra d'améliorer la traçabilité

des flux de déchets non dangereux (demande croissante sur tous les secteurs d'activité). Il est par ailleurs recommandé de réfléchir aux moyens d'optimiser ce bordereau, afin de le rendre plus « réactif ». Celui-ci pourrait alors servir de base aux Organismes Tiers Indépendant (OTI) pour la création de critères de vérification des items sur le recyclage de l'article 225.

Préconisation n°33 :

Imposer un glossaire commun au niveau européen et au niveau d'Eurostat permettant de clarifier la **définition de l'économie circulaire**.

Préconisation n°34 :

Mettre en cohérence le « droit de l'économie circulaire », le « droit des déchets » et le « droit des substances chimiques ». Il s'agirait notamment d'éviter les redondances entre le droit des déchets et celui de l'économie circulaire.

Préconisation n°35 :

S'inspirer de la sortie de statut des déchets implicite, plus flexible, tout en restant vigilant sur le plan de la traçabilité des flux (qui peut aboutir à d'importants risques sanitaires).

⁷⁴- Base de données des communiqués de presse de l'Union européenne : europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3644_fr.htm

⁷⁵- ec.europa.eu/environment/waste/legislation/



9.

CONCLUSION OBLIGATIONS ET INDICATEURS

L'analyse comparative des obligations réglementaires de publication d'informations environnementales réalisée par ORÉE propose un certain nombre de leviers d'actions pour engager la simplification et la mise en cohérence des textes, attendues par les entreprises.

Ces leviers sont nombreux et transverses : les 35 préconisations formulées dans le présent Livre Blanc par ORÉE et les membres de son Groupe de Travail sont d'ordre juridique, organisationnel et technique. Ces préconisations viennent renforcer la dynamique en cours de modernisation et de simplification du Droit de l'Environnement, initiée par le Gouvernement.

Ces préconisations, structurelles et valables dans la durée, pourront servir de lignes directrices pour l'élaboration des futures obligations réglementaires de publication d'informations environnementales, et ce dès la transposition de la Directive RSE dans le droit national.

Chaque texte, lors de son élaboration, pourra prendre en compte les préconisations de mise en cohérence au niveau :

- du périmètre des entreprises concernées ;
- du détail des données exigées ;
- de la nature des informations ;
- de la période sur laquelle les données sont exigées ;
- de l'application du dispositif (pour laisser du temps aux entreprises d'adapter la collecte des données en amont) ;
- de la pertinence (matérialité) de la donnée, permettant de privilégier des informations et des indicateurs environnementaux plus « utiles, utilisables et utilisés ». Cependant, une définition claire de la matérialité n'a pas encore été formulée ; un accord sur celle-ci fait l'objet des travaux du groupement d'acteurs « Corporate Reporting Dialogue »⁷⁶ pour la mise en cohérence permettant plus de pertinence et de comparabilité des informations RSE des entreprises.

Parmi les 35 préconisations formulées, certaines relèvent de décisions nationales, alors que d'autres impliquent une coordination européenne, voire internationale. À ce stade, l'essentiel est d'avoir pu dégager une perspective devant permettre, à plus ou moins long terme, de faire de l'obligation de reporting RSE un véritable outil de pilotage des entreprises, non plus subi, mais permettant de s'inscrire dans une perspective de croissance et de pérennité.

⁷⁶ L'initiative « Corporate Initiative Dialogue » regroupe huit organisations internationales (CDP, GRI, CDSB, IFRS, SASB, FASB, IR et ISO) et a pour objectifs de communiquer sur les évolutions des différents référentiels et standards, d'identifier comment les différents référentiels et standards peuvent se compléter et être rationalisés et de construire un message commun pour impliquer les parties prenantes.



10.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ANALYSÉES PAR GRANDS DOMAINES ENVIRONNEMENTAUX



AIR, GES, ÉNERGIE ET CLIMAT :

Déclaration annuelle des émissions polluantes – GEREP

Article R512-75 et suivant du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13 mars 2008 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Bilan des émissions de GES – BEGES

Article L229-25 et suivant et R. 229-45 du Code de l'environnement + arrêtés du 25 janvier 2016 + méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre (Version 4 - Octobre 2016)

Audit énergétique des entreprises

Article L233-1 du Code de l'énergie + décret du 24 novembre 2014 & arrêté du 20 mai 2016

Déclaration de l'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'Union européenne

Règlement européen n°517/2014 relatif aux GES fluorés

Information des données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane

Articles L111-72, L111-73, L111-77 et D111-52 du Code de l'énergie

Déclaration annuelle des émissions de GES (Quotas)

Article L229-5 et R229-5 et suivant du Code de l'environnement + arrêté du 31 octobre 2012 pour la troisième période (2013-2020) & Règlement européen n°601 du 21 juin 2012

Publication annuelle des Informations environnementales (RSE - GES et Climat)

Article L225-102-1 du Code de commerce et R225-105 et suivants du Code de l'environnement + Article L533-22-1 du Code monétaire et financier (cas société de gestion)

Diagnostics de performance énergétique des bâtiments - DPE

Article L134-1 CCH + arrêté modifié du 15 septembre 2006

Informations des données relatives à la production et la distribution de chaleur ou de froid

Article D113-1 et suivants du Code de l'énergie

Information des données relatives à la distribution de produits pétroliers

Article D112-1 du Code de l'énergie

Information sur les GES émis à l'occasion d'une prestation de transport

Article L1431-3 du Code des transports

BIODIVERSITÉ, EAU ET SOLS :

Déclaration annuelle des émissions polluantes – GERP (Eau)

Article R512-75 et suivant du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13/03/08 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration pour la redevance - prélèvement de l'eau (pour la modernisation des réseaux et l'entretien ; déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau)

Article L213-10-9 du Code de l'environnement

Information sur l'eau, les sols et la biodiversité pour les projets soumis à étude d'impact

Article R122-5 du Code de l'env., modifié par décret n°2016-110 du 11 août 2016 (nouveau contenu de l'étude d'impact)

Information sur le risque de pollution des sols en cas de vente/location de terrain (lorsqu'il y a vente d'une ICPE, l'acquéreur doit en être informé car il y a potentiellement un risque de pollution des sols)

Article L125-6 et L125-7 du Code de l'environnement – les SIS + Article L514-20 du Code de l'environnement

Contribution des maîtres d'ouvrage à l'inventaire national du patrimoine naturel

Article L411-1 A du Code de l'environnement

Déclaration pour les redevances - pollution de l'eau (s'applique à toute activité professionnelle ; déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau)

Article L213-10-1 du Code de l'environnement (art. L213-10-2 + art.L213-10-8) + Articles R213-48-1 et suivants

Publication annuelle des Informations environnementales (RSE - eau, sol, biodiversité)

Article L225-102-1 C.com + R225-105 et suivants du Code du commerce + Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier

Information sur l'état de pollution des sols (ICPE – à chaque changement substantiel et à joindre à toute promesse de vente pour les ICPE soumises à garantie financière et au démarrage de l'activité, renouvelé tous les 5 ans pour la rubrique 3000 pour la remise en l'état à la fin de l'activité)

Article L512-18 du Code de l'environnement – ICPE soumises à garanties financières (Seveso, déchets, carrières, soumises à autorisation visée par arrêté,...) + Article L515-30 et R515-59 Code env – ICPE annexe I de la Directive IED – rubrique 3000

○ ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET DÉCHETS :

Taxes boues d'épuration

Article L425 -1 du Code des assurances

Publication annuelle des Informations environnementales (RSE – déchets – économie circulaire)

Articles L225-102-1 du Code de commerce et R225-105 et suivants du Code de commerce + Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Article R512-75 et suivant du Code de l'environnement + arrêté modifié du 31 janvier 2008 + circulaire du 13 mars 2008 + guides général et sectoriels sur www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Information dans le cadre des projets soumis à étude d'impact sur les « types et quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement »

Article R.122-5 du Code de l'environnement, modifié par décret n°2016-110 du 11 août 2016

Registre des déchets et bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Article L541-7 du Code de l'environnement, article R541-45 du Code de l'environnement modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016

Information sur les déchets pour les projets soumis à étude d'impact

Article R122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-110 du 11 août 2016

Déclaration des quantités de mise en marché des produits soumis à REP

Article L541-10 du Code de l'environnement modifié par la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

ANNEXE 2 : LISTE RÉCAPITULATIVE DES 35 PRÉCONISATIONS DU PRÉSENT LIVRE BLANC



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Préconisation n°1 :

Bâtir des indicateurs SMART

Préconisation n°2 :

Laisser un pas de temps suffisant aux entreprises pour mettre en place la collecte des données requises par de nouvelles réglementations

Préconisation n°3 :

Définir un glossaire des définitions communes aux différents codes et consolidant les méthodes de calcul applicables, en France et à l'international

Préconisation n°4 :

Faire le pont entre les réglementations nationales et européennes

Préconisation n°5 :

Continuer à faire le lien entre les réglementations nationales et les référentiels volontaires

Préconisation n°6 :

Associer plus étroitement les parties prenantes lors de la rédaction des réglementations



PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES

« AIR – ENERGIE - GES – CLIMAT »

Préconisation n°7 :

Uniformiser le mode de calcul des seuils des entreprises soumises aux obligations

Préconisation n°8 :

Réfléchir à une standardisation des méthodes...
Faut-il s'appuyer sur la logique de l'ISO 14031 ?

Préconisation n°9 :

Faciliter l'automatisation de la collecte et des calculs

Préconisation n°10 :

Créer une base de données unique pour faciliter le travail de restitution des données de l'entreprise et la création de statistiques pour l'État

Préconisation n°11 :

Promouvoir les guides de définitions, de collecte et de publication d'informations environnementales par branches d'activité

Préconisation n°12 :

Clarifier la typologie des données

Préconisation n°13 :

S'inspirer de l'approche GRI (liste d'indicateurs avec définitions)

Préconisation n°14 :

Rendre plus pertinente la consolidation européenne des informations environnementales relatives aux GES

Préconisation n°15 :

Se baser sur le référentiel français pour le calcul des émissions évitées pour les entreprises qui ont des sites à l'étranger

PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES « BIODIVERSITÉ - SOLS »

PRÉCONISATIONS BIODIVERSITÉ

Préconisation n°16 :

Bâtir des indicateurs pédagogiques et réalistes

Préconisation n°17 :

Calibrer l'exigence réglementaire en fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux contraintes de publication d'informations environnementales

Préconisation n°18 :

Adapter l'exigence réglementaire à l'entreprise en fonction de son activité et de sa contribution aux impacts surveillés, avérée scientifiquement et statistiquement

Préconisation n°19 :

Assurer, auprès des entreprises, la diffusion d'outils les sensibilisant à leur dépendance vis-à-vis de la biodiversité pour mobiliser les équipes en interne

Préconisation n°20 :

S'inspirer voire se baser sur les indicateurs existants (tels que ceux de la GRI), déjà utilisés par certains acteurs

Préconisation n°21 :

Privilégier des indicateurs basés sur le système de management des entreprises

Préconisation n°22 :

Éviter de comparer des éléments sur la biodiversité au niveau national ou international car ceux-ci sont fortement liés au local

Préconisation n°23 :

Adopter un format unique entre les banques de données nationales et régionales

Préconisation n°24 :

S'appuyer sur la base de données Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP⁷⁷)

Préconisation n°25 :

Faire évoluer les indicateurs de biodiversité en fonction des modifications scientifiquement constatées des espèces et milieux naturels, ainsi que des enjeux des territoires concernés

Préconisation n°26 :

Adapter, dans le cadre de la transposition de la Directive RSE dans le droit français, les indicateurs de biodiversité à l'activité de l'entreprise et à sa capacité

Préconisation n°27 :

Se servir davantage des bases de données françaises disponibles pour répondre aux questions européennes

PRÉCONISATIONS SOL

Préconisation n°28 :

Apporter des outils scientifiques d'accompagnement pour les entreprises lors de la publication des réglementations

Préconisation n°29 :

Entourer les rédacteurs des futures législations d'experts, notamment scientifiques, afin de les orienter dans la rédaction des textes réglementaires

○ PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES « ÉCONOMIE CIRCULAIRE - DÉCHETS »

Préconisation n°30 :

Conserver et tendre vers des critères d'application en fonction de la nature de l'activité

Préconisation n°31 :

Suggérer à la Commission européenne qu'elle impose le format E-PRTR à la place du format STAT pour les déchets dangereux

Préconisation n°32 :

Favoriser l'usage du bordereau de suivi des déchets non dangereux, au même titre que le renseignement du bordereau de suivi des déchets dangereux, sur la base du même document

Préconisation n°33 :

Imposer un glossaire commun au niveau européen et au niveau d'Eurostat permettant de clarifier la définition de l'économie circulaire

Préconisation n°34 :

Mettre en cohérence le « droit de l'économie circulaire », le « droit des déchets » et le « droit des substances chimiques »

Préconisation n°35 :

S'inspirer de la sortie de statut des déchets implicite, plus flexible

An open book with a green cover is shown from a top-down perspective, lying on a dark wooden surface. The pages are blank and cream-colored. In the background, a large, stylized tree with a light brown trunk and branches is set against a teal, textured background. The tree's canopy is composed of light brown, textured brushstrokes. The overall composition is clean and modern.

11.

**ACRONYMES
ET DÉFINITIONS**

ACRONYMES

AMF : Autorité des Marchés Financiers

BEGES : Bilan des émissions de gaz à effet de serre

BSDD : Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux

BREF WT : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets

CDB : Convention sur la diversité biologique

CDP : Carbon Disclosure Project

CGDD : Commissariat Général au Développement Durable

CEFIL : Centre de formation à l'INSEE

CNPA : Conseil National des Professionnels de l'Automobile

CSR : Combustible Solide de Récupération

D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DBO5 : Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours

DGPR : Direction Générale de la Prévention et des Risques

DPE : Diagnostic de performance énergétique

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

E-PRTR : European Pollutant Release and Transfer Register - registre européen des rejets et transferts de polluants

ETP : Équivalent temps plein

FSC : Forest Stewardship Council

GEREP : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

GES : Gaz à Effet de Serre

GRI : Global Reporting Initiative

HFC : Hydrofluorocarbure

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IEE : Indicateur d'État Environnemental

IIEB : Indicateur d'Interdépendance de l'Entreprise à la Biodiversité

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

IPM : Indicateur de Performance de Management

IPO : Indicateur de Performance Opérationnelle

LTECV : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

MEEM : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

MNHN : Muséum national d'Histoire naturelle

MSC : Marine Stewardship Council

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

ONB : Observatoire national de la biodiversité

OTI : Organisme Tiers Indépendant

PRG : Facteur d'émissions de la Base Carbone

REP : Responsabilité Élargie du Producteur

RFB : Retardateur de flamme bromés

RSDE : Action Nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

SME : Système de Management Environnemental

SNB : Stratégie nationale pour la biodiversité

SYDEREP : Système déclaratif des filières REP

TGAP : Taxe sur les activités polluantes

UTA : Unité de travail par année

VHU : Véhicule hors d'usage

CRÉDITS PHOTO & CRÉATION GRAPHIQUE :

EDF - Barrage Gnioure : © Franck Oddoux - P.40
EDF - Toulouse Rosière : © Philippe Eranian - P.40
EDF - Teeside : © Philippe Eranian - P.40
CNR - P.42
Ecoact - P.43
Eiffage - P.55
Gondwana - P.56 - P.57
Socotec - P.61
RTE - P.62
Foncière des régions : © OLIVIER OUADAH - P.70
CNPA - P.72

Création graphique et mise en page : [id-pop] - www.idpop.fr

ORÉE, association multi-acteurs créée en 1992, rassemble plus de 180 entreprises, collectivités territoriales, associations professionnelles et environnementales, organismes académiques et institutionnels pour développer une réflexion commune sur les meilleures pratiques environnementales et mettre en œuvre des outils pour une gestion intégrée de l'environnement à l'échelle des territoires.

Ses trois priorités sont :

- **Biodiversité et économie**
- **Économie circulaire**
- **Reporting RSE et Ancrage local.**



Orée

42 rue Faubourg Poissonnière 75 010 Paris

01 48 24 04 00

contact@oree.org - www.oree.org

